



SG ISSUER
en qualité d'Emetteur
(Société de droit luxembourgeois)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
en qualité de Garant
(Société de droit français)

Emission de Titres indexés sur l'Indice Euro Stoxx 50® de SG Issuer
Irrévocablement et inconditionnellement garantis par Société Générale
et venant à échéance en avril 2024
pour un montant nominal total de 250.000.000 euros
Prix d'Emission : 99,99%
Code ISIN : FR0011607837

Ce document constitue un Prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**") et a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg (la "**CSSF**").

Les titres émis par SG Issuer (l'"**Emetteur**") dans le cadre du présent Prospectus sont des titres à capital garanti (les "**Titres**") à l'échéance à hauteur d'un montant égal à 100% de la Valeur Nominale (telle que définie ci-dessous) des Titres (le "**Montant de Remboursement Minimum**") dont le remboursement est référencé sur la performance de l'Indice Euro Stoxx 50® (l'"**Indice**" ou le "**Sous-Jacent**") et venant à échéance le 08/04/2024 ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré (la "**Date d'Echéance**") (sous réserve que les Titres n'aient pas été remboursés par anticipation tel qu'indiqué à la Modalité 5 des modalités des Titres au sein du Prospectus (les "**Modalités**"). Le paiement de toute somme due par l'Emetteur au titre des Titres est inconditionnellement et irrévocablement garanti par Société Générale (le "**Garant**").

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés dans les conditions prévues aux Modalités, les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5.1 des Modalités des Titres, lequel dépend de la variation de l'indice constatée par l'Agent de Calcul à chaque Date d'Evaluation telle que définie à la Modalité 5.3 des Modalités des Titres. Les Titres pourront, dans certaines hypothèses, être remboursés (en totalité et non seulement en partie) avant la Date d'Echéance, à leur Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.13 des Modalités des Titres, selon la détermination de l'Agent de Calcul.

Les Titres seront émis le 02/01/2014 (la "**Date d'Emission**") sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun (la "**Valeur Nominale**"). La propriété des Titres est établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera remis.

A la Date d'Emission, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

Les Titres feront l'objet d'un placement par voie d'offre au public en France, de la Date d'Emission au 31 mars 2014 (la "**Période d'Offre**"), selon les modalités décrites au Chapitre 7 (*Conditions de l'Offre*) du présent Prospectus.

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg.

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

Se reporter au chapitre 2 intitulé "*Facteurs de Risque*" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Titres.

La CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur ou le Garant, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

Preneur Ferme: Société Générale

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	RESUME DU PROSPECTUS	4
CHAPITRE 2	FACTEURS DE RISQUE	19
CHAPITRE 3	INFORMATIONS IMPORTANTES	33
CHAPITRE 4	DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ	37
CHAPITRE 5	DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	38
CHAPITRE 6	MODALITES DES TITRES	44
CHAPITRE 7	CONDITIONS DE L'OFFRE	62
CHAPITRE 8	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	67
CHAPITRE 9	UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	69
CHAPITRE 10	DESCRIPTION DE SOCIETE GENERALE	70
CHAPITRE 11	DESCRIPTION DE SG ISSUER	71
CHAPITRE 12	FISCALITE	76
CHAPITRE 13	INFORMATIONS GENERALES	81

CHAPITRE 1

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Les résumés sont constitués d'éléments d'information, qui sont connus sous le nom d'Eléments et dont la communication est requise par l'annexe XXII du Règlement CE/809/2004 tel que modifié.

Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7). Le présent résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. Comme certains Eléments ne sont pas requis, il peut y avoir des écarts dans la séquence de numération des Eléments.

Même si un Élément peut être requis dans le résumé en raison du type de titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Élément. Dans ce cas une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention "Sans objet".

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus	L'Emetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé dans le cadre de la revente ou l'offre au public des Titres ("Offre au Public") sous réserve des conditions suivantes : (i) l'envoi par la CSSF à l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus, la présente autorisation est consentie pour la période allant du 02/01/2014 (inclus) au 31/03/2014 (inclus) (la "Période d'Offre") ; (ii) l'unique personne autorisée à utiliser le présent Prospectus en vue de réaliser l'Offre au Public est Société Générale et, si l'Emetteur désigne des intermédiaires financiers complémentaires (seul ou ensemble désigné(s) l'(es) "Offrant(s) ") après la date du Prospectus et publie les détails sur eux sur son site internet, chaque intermédiaire financier dont les détails sont ainsi publiés ; (iii) la présente autorisation couvre uniquement le recours au présent Prospectus aux fins de l'Offre au Public des Titres en France. UN INVESTISSEUR AYANT L'INTENTION D'ACHETER OU ACQUERRANT DES TITRES AU COURS DE L'OFFRE AU PUBLIC REALISEE PAR L'OFFRANT S'EFFECTUERA CONFORMEMENT

		AUX TERMES ET AUTRES CONDITIONS MIS EN PLACE ENTRE L'OFFRANT ET CET INVESTISSEUR, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE SON PRIX, TOUT ACCORD RELATIF A SON ALLOCATION OU A SON REGLEMENT, DE MEME QUE POUR TOUTE OFFRE OU VENTE DESDITS TITRES A UN INVESTISSEUR PAR L'OFFRANT REALISEE. L'OFFRANT FOURNIRA CES INFORMATIONS A L'INVESTISSEUR AU MOMENT DE L'OFFRE ET SERA RESPONSABLE DESDITES INFORMATIONS. L'EMETTEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR AU TITRE DE CES INFORMATIONS.
--	--	---

Section B – Emetteur et Garant		
B.1	Nom commercial et juridique de l'Emetteur	SG Issuer (ou l'Emetteur).
B.2	Siège social, forme juridique, législation applicable et pays d'incorporation de l'Emetteur	Siège social : 15 boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Forme juridique : société anonyme. Législation applicable : Loi luxembourgeoise. Pays d'incorporation : Luxembourg.
B.4b	Informations sur les tendances de l'Emetteur	L'Emetteur anticipe que son activité pour le reste de l'exercice commercial en cours continuera ainsi qu'il a commencé sur l'année 2013 et jusqu'à maintenant.
B.5	Description du groupe de l'Emetteur	Le Groupe Société Générale propose conseils et services aux particuliers, aux entreprises et aux institutionnels dans trois principaux métiers : les réseaux France, les réseaux internationaux et la Banque de Financement et d'Investissement avec son expertise globale en banque d'investissement, financements et activités de marché. Société Générale est également un acteur dans les métiers de Services Financiers Spécialisés, d'Assurances, de Banque Privée, de Gestions d'Actifs et des Services aux Investisseurs. L'Emetteur est une filiale du Groupe Société Générale et n'a pas de filiale.
B.9	Estimation ou de prévisions de bénéfices de l'Emetteur	Sans objet. L'Emetteur ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévisions de bénéfice.
B.10	Réserves contenues dans les rapports d'audit de l'Emetteur	Sans objet. Il n'y a pas de réserve dans les rapports des commissaires aux comptes.

B.12	Informations financières historiques clés de l'Emetteur			31	30 juin	31
		(en K€)	30 juin	décembre	2012	décembre
			2013	2012		2011
		Produit d'exploitation	31 483	6 805	1 294	19 835
		Résultat net	212	5 233	1 303	5 573
		Résultat d'exploitation	212	5 233	1 303	5 573
B.13	Evénements récents à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Total bilan	10 048 495	447 087	Non disponible	69 028
		Il n'y a pas eu de changement significatif défavorable dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012, date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.				
		Sans objet. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur survenus depuis le 30 juin 2013.				
		Sans objet. Il n'y a pas eu d'événements récents propres à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.				
B.14	Dépendance de l'Emetteur vis-à-vis d'autres entités du Groupe	Voir aussi Elément B.5 ci-dessus pour la position de l'Emetteur au sein du Groupe. SG Issuer est dépendante de Société Générale Bank & Trust qui est elle-même dépendante de Société Générale au sein du Groupe.				
B.15	Principales activités de l'Emetteur	SG Issuer est une société financière non régulée dont l'activité principale est de lever du financement par l'émission de dette, financement qui sera ensuite prêté à Société Générale et aux autres membres du Groupe.				
B.16	Contrôle de l'Emetteur	SG Issuer est une filiale détenue à 100% par la Société Générale Bank & Trust S.A., elle-même une filiale de Société Générale et est consolidée par intégration globale.				
B.18	Nature et objet de la Garantie	<i>Montant Garanti</i> Les Titres bénéficient de la garantie de Société Générale (le "Garant"), conformément aux dispositions de la garantie (la "Garantie") pour un montant correspondant à 100% de toutes sommes dues par l'Emetteur relatives à ces Titres (le "Montant Garanti"). <i>Type de Garantie</i> Le paiement du Montant Garanti au titre de la Garantie sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant tel que spécifié dans la Garantie.				

B.19 B.1	Nom commercial et juridique du Garant	Société Générale.
B.19 B.2	Siège social, forme juridique, législation applicable et pays d'incorporation du Garant	Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris. Forme juridique : société anonyme. Législation applicable : Loi française. Pays d'incorporation : France.
B.19 B.4b	Informations sur les tendances du Garant	Eloignement progressif des risques de dislocation de la zone Euro ; recommandation de l'Autorité Bancaire Européenne de parvenir à un ratio Core Tier 1 supérieur à 9% selon le référentiel Bâle 2.5 depuis le 30 Juin 2012. Le règlement et la directive sur les exigences en matière de fonds propres (respectivement CRR et CRD4) entreront en vigueur le 1er janvier 2014. Assouplissement par le Comité de Bâle des exigences en matière de liquidité avec un lissage du ratio court terme (LCR) entre 2015 et 2019; recommandations du rapport Likanen en Europe (faisant suite au rapport Vickers au Royaume-Uni) suggérant le cantonnement des activités de marché secondaire, de trading pour compte propre et de tenue de marché. En France, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires exige de séparer dans une filiale dédiée d'ici juillet 2015 les opérations sur instruments financiers pour compte propre (à l'exception notamment de la tenue de marché, de la fourniture de services à la clientèle et des opérations de couverture) et les opérations non sécurisées pour compte propre avec des fonds à effet de levier; règlement européen sur les infrastructures de marché (EMIR), adopté en 2012, visant à accroître la transparence et la sécurité sur les marchés de produits dérivés et la directive européenne sur le marché des Instruments financiers (MiFID) prévoyant de participer à l'amélioration de cette transparence, élargie aux marchés de matières premières ; aux États-Unis, la loi Dodd-Frank a posé les bases de la supervision du risque systémique et de l'encadrement de certaines activités des banques de financement et d'investissement (au travers notamment de la Volcker Rule); une taxe sur les transactions financières, en vigueur en France depuis 2012, devrait voir le jour au niveau de 11 membres de l'Union européenne.
B.19 B.5	Description du Groupe du Garant	Voir Élément B.5 ci-dessus. Le Garant est la société mère du Groupe Société Générale.
B.19 B.9	Estimation ou de prévisions bénéfices du Garant	Sans objet. Le Garant ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévisions de bénéfice.
B.19 B.10	Réserves contenues dans les rapports d'audit du Garant	Sans objet. Il n'y a pas de réserve dans les rapports des commissaires aux comptes.

B.19	Informations financières historiques clés		1er Semestre 2013	Fin 2012(*)	1er Semestre 2012 (*)	Fin 2011	
B.12		Résultats (en M EUR)					
		Produit net bancaire	11 321	23 110	12 583	25 636	
		Résultat d'exploitation	1 433	2 757	2 548	4 270	
		Résultat net avant intérêts minoritaires	1 532	1 224	1 411	2 788	
		Résultat net	1 319	790	1 171	2 385	
		Réseaux France	575	1 291	686	1 428	
		Banque de détail à l'international	138	(51)	(186)	325	
		Banque de Financement et d'Investissement	868	1 053	482	635	
		Service Financiers Spécialisés et Assurances	389	674	330	297	
		Banque Privée Gestion d'Actifs et Services aux Investisseurs	157	(293)	(48)	171	
		Hors Pôles	(808)	(1 884)	(93)	(471)	
		Activité (en Md EUR)					
		Total du bilan	1 254,1	1 250,9	1 246,7	1 181,4	
		Crédit clientèle	341,2	350,2	360,5	367,5	
		Dépôts clientèle	350,0	337,2	348,5	340,2	
		Fonds propres (en Md EUR)					
		Capitaux propres part du Groupe	49,4	49,3	48,7	47,1	
		Capitaux propres de l'ensemble consolidé	53,3	53,6	52,9	51,1	
(*) Les éléments relatifs aux résultats de 2012 ont été retraités en raison de la mise en place de l'IAS (Norme Comptable Internationale) 19 : le changement de la méthode comptable implique l'ajustement des données pour l'exercice précédent.							
Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2012 date de publication de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.							
Sans objet. Il n'y a pas eu de changements significatifs de la situation financière ou commerciale du Garant survenus après la période couverte par les informations financières historiques arrêtée au 30 juin							

		2013.
B.19 B.13	Evénements récents au Garant et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Sans objet. Il n'y a pas eu d'événements récents propres au Garant et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
B.19 B.14	Dépendance du Garant	Voir Elément B.19 B.5 ci-dessus. Sans objet. Société Générale est la société mère à la tête du Groupe. Cependant, Société Générale exploite ses propres activités et n'intervient pas simplement en tant que société holding vis-à-vis de ses filiales.
B.19 B.15	Principales activités du Garant	Le Garant est la société mère du Groupe Société Générale, qui propose conseils et services aux particuliers, aux entreprises et aux institutionnels dans trois principaux métiers : les réseaux France, les réseaux internationaux et la Banque de Financement et d'Investissement avec son expertise globale en banque d'investissement, financements et activités de marché. Société Générale est également un acteur dans les métiers de Services Financiers Spécialisés, d'Assurances, de Banque Privée, de Gestions d'Actifs et des Services aux Investisseurs.
B.19 B.16	Contrôle du Garant	Sans objet. Le Garant n'est pas détenu ou contrôlé par une société mère.
Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification	Les titres émis sont des titres de créance complexes à capital garanti indexés sur l'indice EURO STOXX 50® (les " Titres "). Leur code ISIN est : FR0011607837. Leur code commun est : 098690280.
C.2	Devise	Les Titres sont libellés en euros.
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité	Sans objet. Les Titres sont librement négociables.
C.8	Droits attachés aux Titres, rang et restrictions attachés aux Titres	Droits attachés aux Titres : Les Titres donneront droit à chaque titulaire de Titres (le "Titulaire de Titres") le droit de recevoir un rendement éventuel sur ces Titres (voir l'Elément C.18) Rang : Les Titres constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, et viendront au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures. Restriction des droits attachés aux Titres : L'Emetteur pourra ajuster les modalités des Titres sans l'accord des Titulaires de Titres en cas de survenance d'événements extraordinaires et ajustements affectant l'actif ou les actifs sous-jacents ou rembourser ces Titres par

		anticipation sur la base de la valeur de marché de ces Titres ; L'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Titres pour raisons fiscales ou réglementaires sur la base de la valeur de marché de ces Titres ; Existents des cas de défaut (« Cas de Défaut ») relatifs au manquement de payer par l'Emetteur ou au manquement à ses obligations en vertu des Titres) et à la Garantie. Droit applicable Les Titres et tous engagements non contractuels découlant des Titres ou s'y rapportant seront régis par, et interprétés selon la loi française.
C.11	Admission à la négociation sur un marché réglementé	Les Titres feront l'objet d'une demande pour être admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg dès que possible après la Date d'Emission.
C.15	Valeur de l'investissement par rapport au sous-jacent	Le rendement et le remboursement des Titres seront référencés sur la performance de l'indice Euro Stoxx 50® (l'« Indice »). Les Titulaires des Titres ne recevront pas de coupon pendant la durée de vie des Titres. A la Date d'Echéance, les Titulaires des Titres recevront, en plus de 100% de la Valeur Nominale (le « Montant de Remboursement Minimum »), un montant totalement lié à la performance du Sous-Jacent. La date de remboursement de ces Titres est directement liée à la performance du Sous-Jacent : plus élevée est la performance, plus tôt sera la date de remboursement et inversement. Le rendement de ces Titres est totalement lié à la performance du Sous-Jacent : plus élevée est la performance, plus élevé est le rendement. Le rendement de ces Titres est lié à la performance du (des) Sous-Jacent(s) telle que calculée à des Dates d'Evaluation prédéfinies et indifféremment du niveau de ce Sous-Jacent entre ces dates. En conséquence les cours de clôture du Sous-Jacent à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que n'importe quel autre facteur. Ces Titres sont différents des titres de créances conventionnels car il n'y aura paiement périodique pendant la vie des Titres et le rendement à maturité des Titres basé sur le Montant de Remboursement Minimum peut être inférieur à celui qui serait payé au titre de tels titres de créances conventionnels. Dans le même ordre d'idée, il est précisé aux Titulaires des Titres que le Montant de Remboursement Minimum à maturité pourrait ne pas compenser une évolution favorable du taux d'inflation ou tout facteur lié à la valeur temps de l'argent.
C.16	Date d'échéance et date finale de référence	La date d'échéance des Titres est le 08/04/2024 et la date finale de référence est la dernière date d'évaluation.
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés	Paiement en numéraire.

C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérivés	Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance convenue dans le cas de remboursement anticipé automatique (« Remboursement Anticipé Automatique ») lié à la performance de l'Indice, pour raisons fiscales ou à la suite d'un cas de défaut. En outre, en cas de survenance d'événements extraordinaires et ajustements affectant le sous-jacent, l'agent de calcul (l' "Agent de Calcul") pourra décider soit le remboursement anticipé des Titres sur la base de la Valeur de Marché, soit de remplacer l'Indice par un autre indice représentatif du même secteur économique ou géographique soit appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance. En cas de Remboursement Anticipé Automatique (tel que prévu ci-dessous), les Titres seront remboursés pour un montant calculé conformément à la formule mentionnée ci-après. A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation ou racheté et annulé ou à la suite d'un Cas de Défaut, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à un montant en euro calculé par référence à la variation de l'Indice (le "Montant de Remboursement Final") selon les formules suivantes : Scenario 1: Si à la Date d'Evaluation Finale(8), NiveauFinal est supérieur ou égal à 100% alors : Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x NiveauFinal Scenario 2: Si à la Date d'Evaluation Finale(8), NiveauFinal est inférieur à 100% alors : Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x 100% <u>Avec :</u> <table><tr><td>Cours de Clôture</td><td>désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant).</td></tr><tr><td>Dates d'Evaluation(0)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)</td><td>07/04/2014; 08/04/2014; 09/04/2014; 10/04/2014; 11/04/2014</td></tr><tr><td>Dates d'Evaluation(1)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)</td><td>29/03/2018; 03/04/2018; 04/04/2018; 05/04/2018; 06/04/2018;</td></tr><tr><td>Dates d'Evaluation(2)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)</td><td>31/03/2020; 01/04/2020; 02/04/2020; 03/04/2020; 06/04/2020</td></tr><tr><td>Dates d'Evaluation Finale(j); (j de 1 à 8) (JJ/MM/AAAA)</td><td>01/10/2020; 01/04/2021; 01/10/2021; 01/04/2022; 03/10/2022; 03/04/2023; 02/10/2023; 02/04/2024</td></tr></table>	Cours de Clôture	désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant).	Dates d'Evaluation(0)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	07/04/2014; 08/04/2014; 09/04/2014; 10/04/2014; 11/04/2014	Dates d'Evaluation(1)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	29/03/2018; 03/04/2018; 04/04/2018; 05/04/2018; 06/04/2018;	Dates d'Evaluation(2)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	31/03/2020; 01/04/2020; 02/04/2020; 03/04/2020; 06/04/2020	Dates d'Evaluation Finale(j); (j de 1 à 8) (JJ/MM/AAAA)	01/10/2020; 01/04/2021; 01/10/2021; 01/04/2022; 03/10/2022; 03/04/2023; 02/10/2023; 02/04/2024
Cours de Clôture	désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant).											
Dates d'Evaluation(0)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	07/04/2014; 08/04/2014; 09/04/2014; 10/04/2014; 11/04/2014											
Dates d'Evaluation(1)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	29/03/2018; 03/04/2018; 04/04/2018; 05/04/2018; 06/04/2018;											
Dates d'Evaluation(2)(j); (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA)	31/03/2020; 01/04/2020; 02/04/2020; 03/04/2020; 06/04/2020											
Dates d'Evaluation Finale(j); (j de 1 à 8) (JJ/MM/AAAA)	01/10/2020; 01/04/2021; 01/10/2021; 01/04/2022; 03/10/2022; 03/04/2023; 02/10/2023; 02/04/2024											

		<table><tr><td>NiveauFinal</td><td>La moyenne arithmétique de NiveauFinal(j) pour j de 1 à 8</td></tr><tr><td>NiveauFinal(j) (j de 1 à 8)</td><td>S(8,j) / NiveauInitial</td></tr><tr><td>S(8,j) (j de 1 à 8)</td><td>Cours de Clôture du Sous-jacent à la Date d'Evaluation Finale(j)</td></tr><tr><td>Niveau(i) (i de 1 à 2)</td><td>La moyenne arithmétique de Niveau(i,j) pour j de 1 à 5</td></tr><tr><td>Niveau(i,j) (i de 1 à 2) (j de 1 à 5)</td><td>S(i,j) / NiveauInitial</td></tr><tr><td>NiveauInitial</td><td>La moyenne arithmétique de S(0,j) pour j de 1 à 5</td></tr><tr><td>S(i,j) (i de 0 à 2) (j de 1 à 5)</td><td>Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(i)(j)</td></tr><tr><td>Coupon(1)</td><td>20.00%</td></tr><tr><td>Coupon(2)</td><td>30.00%</td></tr><tr><td>Sponsor de l'Indice</td><td>désigne, à la date du présent Prospectus, STOXX Limited</td></tr></table>	NiveauFinal	La moyenne arithmétique de NiveauFinal(j) pour j de 1 à 8	NiveauFinal(j) (j de 1 à 8)	S(8,j) / NiveauInitial	S(8,j) (j de 1 à 8)	Cours de Clôture du Sous-jacent à la Date d'Evaluation Finale(j)	Niveau(i) (i de 1 à 2)	La moyenne arithmétique de Niveau(i,j) pour j de 1 à 5	Niveau(i,j) (i de 1 à 2) (j de 1 à 5)	S(i,j) / NiveauInitial	NiveauInitial	La moyenne arithmétique de S(0,j) pour j de 1 à 5	S(i,j) (i de 0 à 2) (j de 1 à 5)	Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(i)(j)	Coupon(1)	20.00%	Coupon(2)	30.00%	Sponsor de l'Indice	désigne, à la date du présent Prospectus, STOXX Limited
NiveauFinal	La moyenne arithmétique de NiveauFinal(j) pour j de 1 à 8																					
NiveauFinal(j) (j de 1 à 8)	S(8,j) / NiveauInitial																					
S(8,j) (j de 1 à 8)	Cours de Clôture du Sous-jacent à la Date d'Evaluation Finale(j)																					
Niveau(i) (i de 1 à 2)	La moyenne arithmétique de Niveau(i,j) pour j de 1 à 5																					
Niveau(i,j) (i de 1 à 2) (j de 1 à 5)	S(i,j) / NiveauInitial																					
NiveauInitial	La moyenne arithmétique de S(0,j) pour j de 1 à 5																					
S(i,j) (i de 0 à 2) (j de 1 à 5)	Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(i)(j)																					
Coupon(1)	20.00%																					
Coupon(2)	30.00%																					
Sponsor de l'Indice	désigne, à la date du présent Prospectus, STOXX Limited																					
		Remboursement Anticipé Automatique Sauf si préalablement remboursé, ou racheté et annulé, l'Emetteur remboursera chaque Titre à la Date de Remboursement Anticipé(i) (pour i de 1 à 2), si un Evénement de Remboursement Anticipé a été déclenché selon la formule suivante: $\text{Montant de Remboursement Anticipé(i)} = \text{Valeur Nominale} \times \{100\% + \text{Coupon(i)}\}$ Avec : <table><tr><td>Date(s) de Remboursement Anticipé(i);(i de 1 à 2) (JJ/MM/AAAA)</td><td>13/04/2018; 14/04/2020</td></tr><tr><td>Evénement de Remboursement Anticipé</td><td>Si à la Date de Remboursement Anticipé(i) (pour i de 1 à 2) Niveau(i) est supérieur ou égal à 110% alors l'Evénement de Remboursement Anticipé est déclenché.</td></tr></table>	Date(s) de Remboursement Anticipé(i);(i de 1 à 2) (JJ/MM/AAAA)	13/04/2018; 14/04/2020	Evénement de Remboursement Anticipé	Si à la Date de Remboursement Anticipé(i) (pour i de 1 à 2) Niveau(i) est supérieur ou égal à 110% alors l'Evénement de Remboursement Anticipé est déclenché.																
Date(s) de Remboursement Anticipé(i);(i de 1 à 2) (JJ/MM/AAAA)	13/04/2018; 14/04/2020																					
Evénement de Remboursement Anticipé	Si à la Date de Remboursement Anticipé(i) (pour i de 1 à 2) Niveau(i) est supérieur ou égal à 110% alors l'Evénement de Remboursement Anticipé est déclenché.																					

C.19	Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent	Le prix de référence final de l'Indice sera déterminé à la dernière Date d'Evaluation par l'Agent de Calcul, sous réserve des ajustements et des événements extraordinaires affectant le sous-jacent.
C.20	Informations sur le sous-jacent	L'indice EURO STOXX 50® est calculé et diffusé par STOXX (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : SX5E "INDEX"). Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site de STOXX (www.stoxx.com/index.html).

Section D – Risques

D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur	Le Groupe est exposé à des risques inhérents à ses activités. La gestion des risques du Groupe se concentre sur les catégories principales de risques suivantes, chacun d'entre eux pouvant avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, ses résultats et sa situation financière : Risque de crédit et de contrepartie (y compris le risque pays) : risque de perte survenant de l'incapacité des clients du Groupe, des émetteurs ou des autres contreparties à répondre à leurs obligations financières. Le risque de crédit inclut le risque de contrepartie associé aux opérations de marché et aux activités de titrisation. Risque de marché : risque de dépréciation des instruments financiers lié à des paramètres de marché, à la volatilité de ces paramètres et à la corrélation entre ces paramètres. Risque opérationnel : risque de perte ou de sanction survenant des insuffisances ou défaillances dans les procédures et systèmes internes, de l'erreur humaine ou d'événements extérieurs. Risque structurel de taux d'intérêt et de change : risque de perte ou de liquidation sur les actifs du Groupe généré par une variation des taux d'intérêt ou des cours de change. Risque de liquidité : risque d'incapacité du Groupe à faire face à ses exigences de capitaux propres et de garanties.
------------	--	---

D.6	Principaux risques propres aux Titres et au Garant	Il existe un ensemble de risques spécifiques liés à la nature des Titres, et notamment : (i) le fait que les Titres ne sont pas un produit de dette conventionnel ; (ii) l'absence de perception d'intérêts relatifs aux Titres ; (iii) le fait que les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures ; (iv) les risques potentiels de volatilité des Titres, les variations importantes de l'Indice ; (v) la possibilité pour l'Agent de Calcul de procéder à des opérations d'ajustements et de substitution et, le cas échéant, la possibilité pour l'Emetteur de procéder à un remboursement anticipé des Titres ; (vi) les risques liés à l'Indice ; (vii) les risques liés à la Garantie ci-dessous : La Garantie constitue une obligation contractuelle générale et non assortie de sûretés du Garant et d'aucune autre personne, tout paiement au regard des Titres émis dépend également de la solvabilité du Garant. Les investisseurs potentiels de Titres bénéficiant de la Garantie doivent prendre en compte que les droits du Titulaire desdits Titres seront limités aux sommes obtenues suite à une réclamation au titre de la Garantie, conformément aux termes décrits dans le Prospectus applicables et la Garantie. La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur concerné et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur en vertu des Titres bénéficiant de la Garantie. Société Générale agit en qualité de Garant des Titres émis par et SG Issuer et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture à l'Émetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du Garant, mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance du Garant, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant et de fournisseur d'instruments de couverture. Les conflits d'intérêts potentiels et les risques opérationnels découlant de ce défaut d'indépendance doivent être partiellement atténués par le fait que différentes divisions de la société du Garant seront responsables de l'exécution des obligations découlant de la Garantie, d'une part, et de la fourniture d'instruments de couverture, d'autre part, et que chaque division est gérée comme une unité opérationnelle séparée, séparée par des murailles de Chine (barrières à l'information) et dirigée par des équipes de direction différentes. L'Emetteur et le Garant et l'une quelconque de ses filiales et/ou sociétés affiliées peuvent, dans le cadre de leurs activités commerciales, posséder ou acquérir des informations sur des actifs sous-jacents qui sont ou peuvent être d'importance significative. Ces activités et informations en résultant peuvent avoir des conséquences négatives pour les Titulaires de Titres. L'Emetteur et le Garant et l'une quelconque de ses filiales et/ou sociétés affiliées peuvent agir en toute autre capacité en ce qui concerne les Titres, tel animateur de marché, agent de calcul ou agent. Par conséquent un conflit d'intérêts est susceptible d'émerger.
-----	---	---

		Dans le cadre de l'offre des Titres, l'Emetteur et le Garant et l'une quelconque de ses filiales peuvent effectuer une ou plusieurs opérations de couverture en relation avec le ou les actifs de référence ou autres dérivés, qui peuvent affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres. Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si le niveau de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres. En outre, les Titres ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur la performance d'un indice. Les Titulaires de Titres ne percevront pas d'intérêts au titre des Titres mais uniquement un montant de remboursement anticipé ou final au titre des Titres déterminé par rapport à la performance de l'Indice. Le rendement des Titres dépendent du fait que la performance de l'Indice atteigne ou non un seuil prédéterminé constaté sur plusieurs séries de dates consécutives. En conséquence, un faible mouvement de hausse ou de baisse de l'Indice proche du seuil peut mener à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Titres. En outre, en cas de remboursement anticipé des Titres autre qu'un Remboursement Anticipé Automatique ou en cas de survenance d'un Cas de Défaut, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement anticipé par rapport à la valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres. En cas de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront remboursés pour un montant calculé conformément à la formule prévue dans les Modalités des Titres. La protection du capital décrite dans le présent document ne vaut qu'à la Date d'Echéance des Titres. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'avant la Date d'Echéance, le prix ou la valeur de ces Titres peut être inférieur au niveau de cette protection du capital. Ainsi, le prix ou la valeur des Titres peut, pendant sa durée de vie, être inférieur au niveau de cette protection du capital. En conséquence, l'investisseur peut perdre tout ou partie du montant investi si les Titres sont vendus avant la Date d'Echéance.
Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit	Le produit net de l'émission des Titres est affecté aux besoins généraux de financement du Groupe Société Générale, y compris pour réaliser un bénéfice.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Date d'Emission : 02/01/2014. Les Titres seront émis à 99,99 % du pair, payable en une seule fois à la Date d'Emission, et viennent à échéance le 08/04/2024. Les Titres seront offerts en France par voie d'offre au public du 02/01/2014 au 31/03/2014 conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de

		l'envoi par la CSSF à l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus. Les demandes d'acquisition peuvent être effectuées en France en contactant : Société Générale 29, bd Haussmann, 75009 Paris particuliers.societegenerale.fr (+33)1 76 77 39 33 <i>(a) Conditions de l'offre</i> Chaque Titre sera offert au public en France pour un prix évoluant à un taux annuel de 0,05% entre la Date d'Emission et la Date d'Evaluation(0)(1), pour atteindre 100% à la Date d'Evaluation(0)(1), selon la formule ci-dessous : $99,99 \% \times [1 + 0,05\% \times \text{Nb}(t)/360]$ <u>Avec :</u> "Nb(t)" désigne, le nombre de jours calendaires entre la Date d'Emission (incluse) et la date "t" (incluse) à laquelle le prix d'offre des Titres sera calculé. <i>(b) Montant nominal total de l'émission</i> EUR 250 000 000 Le produit net de l'émission des Titres est égal à la somme des montants calculés chaque jour où des Titres sont achetés par des investisseurs entre le 02/01/2014 et le 31/03/2014 et égaux au produit (i) du nombre de Titres achetés ce jour et (ii) du prix du Titre à ce jour déterminé conformément à la méthode décrite au (a) ci-dessus. <i>(c) Période d'offre et procédure d'acquisition</i> Les Titres seront entièrement souscrits à la Date d'Emission par Société Générale en tant que Preneur Ferme et sont offerts au public en France sur le marché secondaire par le Preneur Ferme, pendant la période du 02/01/2014 au 31/03/2014, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur. Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission. <i>(d) Montant minimum d'acquisition</i> Chaque investisseur peut acquérir au minimum un (1) Titre au prix déterminé au paragraphe (a) ci-dessus. <i>(e) Description de la possibilité de réduire les acquisitions et méthode de remboursement des montants payés en excès par les acquéreurs</i> Sans objet car si, au cours de la Période d'Offre, les demandes d'acquisition des Titres excèdent le nombre de Titres émis, la Période d'Offre prendra fin de manière anticipée et l'acceptation des demandes supplémentaires sera immédiatement suspendue. <i>(f) Versement des fonds et modalités de livraison des Titres</i> Les acquisitions de Titres par le public et les versements des fonds par
--	--	---

		les acquéreurs seront reçus jusqu'au au 31/03/2014 inclus auprès de Société Générale 29, bd Haussmann, 75009 Paris particuliers.societegenerale.fr (+33)1 76 77 39 33 Chaque acquisition devra être accompagnée du versement du prix d'acquisition et, à défaut, ne sera pas prise en compte. La livraison des Titres achetés s'effectuera par l'intermédiaire d'Euroclear France. Société Générale notifiera chaque investisseur des conditions de règlement livraison. <i>(g) Droit de retrait</i> En outre, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date limite de retrait de l'acceptation sera indiquée dans les suppléments publiés en cours de période de l'offre. Dans ce cas, l'Emetteur aura le droit de reporter la clôture de la Période d'Offre jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée. <i>(h) Notification aux Titulaires de Titres</i> Toute notification aux Titulaires de Titres pendant la Période d'Offre sera faite par le Preneur Ferme et, par la suite, tant que les Titres seront cotés à la Bourse de Luxembourg et que les règles respectives de ces bourse l'exigent sur le site internet (www.bourse.lu). <i>(i) Plan de distribution et allocation des Titres</i> Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays et notamment à l'intérieur de l'Espace Economique Européen et aux Etats-Unis d'Amérique. En France, la cession des Titres du Preneur Ferme interviendra par voie d'offre au public effectuée par Société Générale conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la CSSF à l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus. Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays (à l'exception de la France) ou territoire par l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme (à sa meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Titres, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Titres, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres ne doivent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout
--	--	--

		pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.
--	--	---

E.4

**Intérêts
susceptibles
d'influencer l'offre**

L'Emetteur et le Garant fournissent une gamme complète de produits des marchés de capitaux et de services de conseil dans le monde entier, y compris l'émission de Titres "structurés" dont les intérêts et/ou le principal sont liés à la performance d'actifs sous-jacents. L'Emetteur, le Garant et l'une quelconque de leurs filiales ou sociétés liées peuvent, en relation avec leurs autres activités commerciales, posséder ou acquérir des informations importantes sur les actifs sous-jacents. Ces activités et informations peuvent entraîner des conséquences préjudiciables pour les titulaires de Titres. Ces activités et sources de conflits peuvent inclure, sans caractère limitatif, l'exercice de droits de vote, l'achat et la vente de valeurs mobilières, les relations créées par la prestation de conseils financiers et l'exercice de droits de créancier. L'Emetteur, le Garant et leurs sociétés filiales et liées n'ont aucune obligation de divulguer ces informations sur les actifs sous-jacents ou les sociétés auxquelles ils se rapportent. L'Emetteur, le Garant, leurs filiales et sociétés liées et leurs dirigeants et administrateurs peuvent se livrer à toutes ces activités sans tenir compte des Titres ou de l'effet que ces activités peuvent directement ou indirectement avoir sur tout Titre. En particulier, les conflits d'intérêts suivants pourraient exister en relation avec l'émission de Titres : (i) L'Emetteur est une filiale indirecte de Société Générale, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Société Générale. Il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre SG Issuer et le Garant puissent affecter les titulaires de Titres ; (ii) l'Agent de Calcul, le Preneur Ferme, les Agents Payeurs et l'Agent Fiscal qui font tous partie du Groupe Société Générale. Une détérioration du risque de crédit de Société Générale pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées et ainsi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur et/ou le Garant, les Titres pourront en être négativement impactés.

Les activités de couverture et de négociation de l'Emetteur, du Garant et de leurs sociétés liées sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres. Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, et qu'ils se livrent ou non à des activités de teneur de marché secondaire, l'Emetteur, le Garant et/ou leurs sociétés liées peuvent effectuer des transactions pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients, et détenir des positions acheteuses ou vendeuses sur le ou les actifs de référence ou des dérivés connexes. Les situations ci-dessus peuvent entraîner des conséquences susceptibles d'être défavorables pour les titulaires de Titres. L'Emetteur et le Garant n'assument aucune responsabilité d'aucune sorte au titre de ces conséquences et de leur impact sur les titulaires de Titres.

E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur	Sans objet. Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme.
------------	--	---

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent examiner attentivement les informations suivantes, conjointement avec les autres informations contenues dans ce Prospectus ou tout document incorporé par référence au présent Prospectus, en particulier le Document de référence 2013, la Première Actualisation 2013 et la Deuxième Actualisation 2013 de Société Générale, avant d'acquérir des Titres.

L'Emetteur et le Garant estiment que les facteurs de risque suivants peuvent affecter leur capacité à remplir leurs engagements découlant des Titres ou au titre de la Garantie, respectivement. Nombre de ces facteurs de risque sont des éventualités qui peuvent ou non survenir et ni l'Emetteur ni le Garant ne sont à même de s'exprimer sur les probabilités que de tels risques surviennent.

De plus, certains facteurs de risque qui peuvent selon l'avis de l'Emetteur et du Garant, jouer un rôle important dans l'évaluation des risques de marché associés aux Titres sont exposés ci-après.

L'Emetteur et le Garant estiment que les facteurs de risque décrits ci-après représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres ; mais toute difficulté de l'Emetteur ou du Garant à payer le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut être liée à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Emetteur et le Garant au regard des informations dont ils disposent à ce jour, ou qu'ils ne sont pour le moment pas à même d'anticiper.

L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-dessous n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

GÉNÉRALITÉS

Analyse indépendante et conseils

Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition des Titres correspond parfaitement à ses besoins et ses objectifs financiers, que son acquisition des Titres est en conformité avec toutes les politiques, directives ou restrictions d'investissement qui lui sont applicables et constitue un investissement adapté, proportionné et approprié pour lui, quels que soient les risques manifestes et substantiels inhérents à l'acquisition et la détention des Titres.

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Emetteur, au Garant ou au Preneur Ferme ou leurs filiales respectives pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de Titres, ni pour toute autre raison précitée.

Evaluation du Caractère Approprié de l'Investissement

Chaque investisseur potentiel de Titres doit s'assurer du caractère approprié de l'investissement au regard de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel devra :

- avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus ;
- avoir accès à et connaître les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres, notamment lorsque la devise de paiement du principal est différente de la devise de l'investisseur potentiel ;
- comprendre les conditions des Titres et être au fait du comportement des indices et des marchés financiers ; et

- être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques éventuels.

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes en dehors d'un programme d'émission. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire le risque ou d'accroître le rendement en ajoutant un risque connu, mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Titres considérés comme des instruments financiers complexes à moins d'avoir l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les changements de circonstances qui pourraient influencer sur la performance des Titres et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements. Les Titres qui sont des instruments financiers complexes peuvent être remboursables à un montant inférieur au pair auquel cas les investisseurs peuvent perdre la valeur d'une partie ou de tout leur investissement.

Pas de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel devra consulter ses propres conseillers pour les aspects juridiques, fiscaux et autres, liés à l'investissement dans les Titres. Le rendement effectif sur les Titres obtenu par le Titulaire de Titres peut être diminué par l'impôt dû par le Titulaire de Titres sur l'investissement dans ces Titres.

1. RISQUES LIÉS AU GROUPE, A L'ÉMETTEUR ET/OU AU GARANT

Le Groupe est exposé à des risques inhérents à ses activités.

La gestion des risques du Groupe se concentre sur les catégories principales de risques suivantes, chacun d'entre eux pouvant avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, ses résultats et sa situation financière :

- risque de crédit et de contrepartie (y compris le risque pays) ;
- risque de marché ;
- risques opérationnels (y compris les risques comptables et environnementaux) ;
- risque sur le portefeuille d'investissement ;
- risques de non-conformité (y compris les risques juridiques, fiscaux et de réputation) ;
- risque structurel de taux d'intérêt et de change ;
- risque de liquidité ;
- risque stratégique ;
- risque lié à l'activité ;
- risque lié aux activités d'assurances ;
- risque lié aux activités de financements spécialisés ;
- informations financières spécifiques ;
- ratios réglementaires et
- autres risques.

Pour toute information supplémentaire sur les risques relatifs à l'Emetteur, au Groupe et au Garant, les investisseurs peuvent se référer à la section "*Gestion des Risques*" du Document de référence 2013, à la Première Actualisation 2013 et à la Deuxième Actualisation 2013 de Société Générale qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus.

1.1 Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en vertu des Titres et la capacité du Garant à remplir ses obligations en vertu de la Garantie en relation avec ces Titres

1.1.1 Solvabilité de l'Emetteur et du Garant

Les Titres constituent des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés de l'Emetteur et d'aucune autre personne, et la Garantie constitue des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés du Garant et d'aucune autre personne, qui viendront au même rang avec tous les autres engagements contractuels non assortis de sûretés de l'Emetteur et du Garant, respectivement, et prendront rang après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi. L'Emetteur

émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Titres, sur une base mondiale et l'encours des instruments financiers peut être substantiel à un moment donné. Si vous achetez les Titres, vous vous fiez à la solvabilité de l'Emetteur et, selon le cas, du Garant et d'aucune autre personne ; ainsi, vous n'avez aucun droit à l'encontre du sponsor de cet indice.

1.1.2 *Risques liés aux Titres en tant que titres émis par SG Issuer qui sont inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale*

Les investisseurs potentiels de Titres bénéficiant de la Garantie doivent prendre en compte que les droits du Titulaire desdits Titres seront limités aux sommes obtenues suite à une réclamation au titre de la Garantie.

La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur en vertu des Titres bénéficiant de la Garantie.

1.1.3 *Risques liés au manque d'indépendance de l'Emetteur et du Garant*

Société Générale agira en qualité de Garant des Titres émis par SG Issuer et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture de l'Emetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du Garant, mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance du Garant, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant et de fournisseur d'instruments de couverture. Les conflits d'intérêts potentiels et les risques opérationnels découlant de ce défaut d'indépendance doivent être partiellement atténués par le fait que différentes divisions de la société du Garant seront responsables de l'exécution des obligations découlant de la Garantie, d'une part, et de la fourniture d'instruments de couverture, d'autre part, et que chaque division est gérée comme une unité opérationnelle séparée, séparée par des murailles de Chine (barrières à l'information) et dirigée par des équipes de direction différentes. Bien que les procédures de conformité exigent une ségrégation effective des fonctions et responsabilités entre les divisions concernées du Garant, la possibilité de naissance de conflits d'intérêts ne peut pas être totalement éliminée.

1.1.4 *Conflits d'intérêts*

L'Emetteur et le Garant fournissent une gamme complète de produits des marchés de capitaux et de services de conseil dans le monde entier, y compris l'émission de Titres "structurés" dont les intérêts et/ou le principal sont liés à la performance d'actifs sous-jacents. L'Emetteur, le Garant et l'une quelconque de leurs filiales ou sociétés liées peuvent, en relation avec leurs autres activités commerciales, posséder ou acquérir des informations importantes sur les actifs sous-jacents. Ces activités et informations peuvent entraîner des conséquences préjudiciables pour les titulaires de Titres. Ces activités et sources de conflits peuvent inclure, sans caractère limitatif, l'exercice de droits de vote, l'achat et la vente de valeurs mobilières, les relations créées par la prestation de conseils financiers et l'exercice de droits de créancier. L'Emetteur, le Garant et leurs sociétés filiales et liées n'ont aucune obligation de divulguer ces informations sur les actifs sous-jacents ou les sociétés auxquelles ils se rapportent. L'Emetteur, le Garant, leurs filiales et sociétés liées et leurs dirigeants et administrateurs peuvent se livrer à toutes ces activités sans tenir compte des Titres ou de l'effet que ces activités peuvent directement ou indirectement avoir sur tout Titre.

En particulier, les conflits d'intérêts suivants pourraient exister en relation avec l'émission de Titres :

- L'Emetteur est une filiale indirecte de Société Générale, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Société Générale. Il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre SG Issuer et le Garant puissent affecter les titulaires de Titres ;
- l'Agent de Calcul, le Preneur Ferme, les Agents Payeurs et l'Agent Fiscal qui font tous partie du Groupe Société Générale. Une détérioration du risque de crédit de Société Générale pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées et ainsi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des

entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur et/ou le Garant, les Titres pourront en être négativement impactés.

Les activités de couverture et de négociation de l'Emetteur, du Garant et de leurs sociétés liées sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres.

Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, et qu'ils se livrent ou non à des activités de teneur de marché secondaire, l'Emetteur, le Garant et/ou leurs sociétés liées peuvent effectuer des transactions pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients, et détenir des positions acheteuses ou vendeuses sur le ou les actifs de référence ou des dérivés connexes.

Les situations ci-dessus peuvent entraîner des conséquences susceptibles d'être défavorables pour les titulaires de Titres. L'Emetteur et le Garant n'assument aucune responsabilité d'aucune sorte au titre de ces conséquences et de leur impact sur les titulaires de Titres.

2. RISQUES LIÉS AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs aux Titres

2.1.1 Modification

Les modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les titulaires de Titres en assemblée générale afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les décisions prises dans le cadre de ces dispositions s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les titulaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée et qui n'ont pas voté, et ceux qui ont voté à l'encontre de la majorité.

2.1.2 Loi Française sur les Entreprises en Difficulté

En vertu du droit français des procédures collectives, les créanciers titulaires de titres de créance de l'Emetteur sont automatiquement groupés en une seule assemblée ("**Assemblée**") en cas d'ouverture en France d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire de l'Emetteur, afin de défendre leurs intérêts communs.

L'Assemblée regroupe tous les titulaires de titres de créance émis par l'Emetteur (y compris les Titres), que ce soit ou non en vertu d'un programme d'émission de titres de créances, indépendamment de la loi applicable aux titres.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement applicable à l'Emetteur et peut notamment accepter :

- d'accroître les charges et obligations des titulaires de titres de créance (y compris les titulaires de Titres) en acceptant un rééchelonnement des délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances résultant des titres de créances ;
- de consentir à une inégalité de traitement entre les titulaires de titres de créance (y compris les titulaires de Titres), si cela s'avère approprié selon les circonstances ; et/ou
- de décider de convertir des titres de créance (y compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (calculée en proportion des titres de créance détenus par les titulaires participant à cette Assemblée ou représentés à celle-ci). Aucun quorum n'est exigé pour la convocation de l'Assemblée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions relatives à la Représentation des titulaires de Titres figurant dans le présent Prospectus seront applicables uniquement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions impératives du droit des procédures collectives applicables selon les circonstances.

2.1.3 *Changement de loi*

Les Modalités des Titres (y compris toute obligation non-contractuelle en résultant) sont régies par les lois applicables à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à la date du présent Prospectus.

2.1.4 *Légalité de l'achat*

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni le Preneur Ferme, ni aucune de leurs filiales respectives n'encourt ou n'assume une quelconque responsabilité liée à la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel de Titres, que ce soit en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il est immatriculé ou de la juridiction dans laquelle il est établi et exerce son activité (si elle est différente), ou en vertu du respect, par cet investisseur potentiel, de toute loi, règlement ou politique réglementaire qui lui est applicable.

2.1.5 *Les restrictions légales peuvent limiter certains investissements*

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

2.1.6 *Régime fiscal*

Les acquéreurs et vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou autres droits ou charges documentaires en vertu du droit et des pratiques du pays de transfert des Titres ou de toute autre juridiction. Dans certaines juridictions, il se peut qu'il n'y ait aucune position officielle des autorités fiscales ou aucune décision de justice relative au traitement fiscal des instruments financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se contenter du résumé du régime fiscal contenu dans le présent Prospectus et à obtenir un avis de leur propre conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle s'agissant de l'acquisition, de la détention, de la vente ou du remboursement des Titres. Seul ce conseiller est en mesure d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel. Ce paramètre d'investissement doit être lu avec les parties fiscales du Prospectus.

2.1.7 *Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne*

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la Directive Epargne), les Etats membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, s'ils sont transposés, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement doit être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un Etat membre ayant opté pour un système de prélèvement fiscal à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur ni aucune autre personne ne seront obligés de payer des montants additionnels au regard de tout Titre en conséquence de l'imposition de ce prélèvement

fiscal à la source. L'Emetteur concerné devra avoir un Agent Payeur situé dans un Etat membre qui n'a pas opté pour un régime de prélèvement fiscal à la source conformément à la Directive Epargne.

Il est conseillé aux investisseurs qui ne sont pas sûrs de leur position de consulter leurs conseils professionnels.

2.1.8 *Taxe sur les transactions financières*

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de proposition de directive du Conseil (le "**Projet de Directive**") pour la mise en place d'une taxe commune sur les transactions financières ("**TTF**"). Conformément à ce Projet de Directive, la TTF sera mise en place et entrera en vigueur dans 11 Etats Membres de l'Union Européenne (en Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, au Portugal, Espagne, Slovaquie et Slovénie, ci-après les "Etats Membres Participants") à partir du 1er janvier 2014.

Conformément au Projet de Directive, la TTF sera prélevée sur les transactions financières sous réserve qu'au moins une partie à cette transaction soit établie ou réputée établie dans un Etat Membre Participant et qu'il y ait un établissement financier établi ou réputé établi dans un Etat Membre Participant qui soit partie à ladite transaction financière, ou que ce dernier agisse au nom d'une partie à cette transaction. Cependant la TTF ne s'appliquera pas, entre autres, aux opérations réalisées sur le marché primaire comme mentionnées à l'Article 5(c) de la Réglementation (CE) N° 1287/2006, y compris aux activités de prise ferme et allocations subséquentes d'instruments financiers dans le cadre de leur émission.

Les taux de la TTF seront fixés par chaque Etat Membre Participant mais pour les transactions comprenant des instruments financiers autres que des produits dérivés, elle devra représenter au moins 0,1% du montant imposable. Le montant imposable pour de telles transactions est en général calculé par référence au montant versé ou dû au titre du transfert. La TTF sera payable par chaque établissement financier établi ou réputé établi dans un Etat Membre Participant qui est une partie à la transaction financière, agissant pour le nom d'une partie à la transaction ou lorsque la transaction a été menée pour son compte. Lorsque la TTF exigible n'a pas été réglée dans la période prévue à cet effet, chaque partie à une transaction financière, y compris les personnes qui ne sont pas des établissements financiers, deviennent conjointement et solidairement responsables du paiement de cette TTF.

Par conséquent, l'attention des Titulaires de Titres potentiels est attirée sur le fait, en particulier, que toute vente, achat ou échange des Titres sera soumis à la TTF à un taux minimum de 0,1% sous réserve que les conditions exposées ci-dessus soient remplies. Le Titulaire peut être lui-même réputé responsable du paiement de cette taxe ou être amené à rembourser le montant de cette taxe à un établissement financier et/ou cette taxe peut affecter la valeur des Titres.

Le Projet de Directive fait toujours l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et peut par conséquent être modifié à tout moment. En outre, une fois que le Projet de Directive aura été adopté (la "**Directive**"), cette dernière devra être transposée dans le droit national des Etat Membres Participants et les provisions du droit local transposant la Directive pourront s'écarter de la Directive elle-même. Il est conseillé aux Titulaires de Titres potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences de la TTF associée à toute souscription, achat, détention ou cession des Titres.

2.1.9 *US Foreign Account Tax Compliance Act ("**FATCA**")*

Les Sections 1471 à 1474 du US Internal Revenue Code imposent un nouveau régime de reporting et une éventuelle retenue à la source à hauteur de 30% sur certains paiements effectués au bénéfice de toute institution financière non américaine (une "**institution étrangère**", ou "**FFI**" (telle que définie par la FATCA)) qui ne serait pas éligible au statut de FFI Participante car elle n'aurait pas conclu de contrat avec le US Internal Revenue Service ("**IRS**") au titre duquel la FFI Participante s'engage à fournir certaines informations concernant ses teneurs de comptes. Ce nouveau régime de retenue à la source sera mis en vigueur au début de l'année 2014. Si l'Emetteur ne conclut pas un tel accord, ce dernier pourra être soumis à une retenue à la source de 30% sur tout ou partie des paiements qu'il reçoit de la part de sources américaines et d'autres FFI Participantes. Toute retenue à la source prélevée à

L'Emetteur pourra réduire les montants disponibles à ce dernier pour effectuer les paiements au titre des Titres.

Toutefois, si l'Emetteur devient une FFI Participante, l'Emetteur et les institutions financières au travers desquelles les paiements relatifs aux Titres sont effectués pourront être soumis à une retenue à la source à un taux de 30% sur tout ou partie de certains paiements.

Cette retenue à la source peut s'appliquer à tout investisseur ou toute institution financière étrangère par lequel/laquelle un paiement est effectué au titre des Titres si cet investisseur ou cette institution financière ne se conforme pas aux exigences requises par la FATCA. Si un montant dans le cadre de la retenue à la source américaine est à déduire ou à prélever des paiements relatifs aux Titres, ni l'Emetteur, ni l'Agent Payeur ou toute autre personne n'est, conformément aux Modalités des Titres, tenu de verser des montants additionnels suite à cette déduction ou à ce prélèvement. Il est possible que les Titulaires de Titres reçoivent un montant moins important que le montant dû, si la FATCA est mise en place telle qu'elle est actuellement proposée par le *US Internal Revenue Service*.

2.1.10 Restrictions de Transfert

Les Titres peuvent être assujettis à certaines restrictions de transfert. En particulier, tous Titres offerts et vendus ou destinés à être transférés aux Etats-Unis ou à des U.S. Persons ou pour leur compte ou à leur profit, ne peuvent être vendus ou transférés autrement à certains acquéreurs ou cessionnaires qu'en conformité avec les conditions définies à le chapitre 7 "Conditions de l'Offre". Ces restrictions en matière de transfert peuvent limiter la liquidité de ces Titres. En conséquence, un acquéreur doit être disposé à conserver ces Titres pendant une période de temps indéterminée et potentiellement jusqu'à leur échéance.

Toute vente ou tout transfert de Titres aux Etats-Unis ou à des U.S. Persons ou pour leur compte ou à leur profit, intervenant en violation des restrictions de transfert et qui imposerait à tout Emetteur l'obligation de se faire enregistrer comme une société d'investissement en vertu de l'U.S. Investment Company Act, sera nul et de nul effet *ab initio*, et ne sera pas honoré par l'Emetteur, sauf disposition impérative contraire de la loi. En outre, l'Emetteur pourra, à sa discrétion, rembourser les Titres détenus par cet acquéreur ou autre bénéficiaire du transfert, ou contraindre celui-ci à transférer ces Titres. Tout remboursement ou transfert forcé de cette nature peut entraîner une perte significative de l'investissement d'un Titulaire de Titres.

2.1.11 Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement (U.S. Investment Company Act)

SG Issuer n'est pas enregistré auprès de l'United States Securities and Exchange Commission (la SEC) en qualité de société d'investissement en vertu de l'U.S. Investment Company Act. Les investisseurs dans les Titres ne bénéficieront pas des protections instituées par l'U.S. Investment Company Act.

Si la SEC ou un tribunal compétent devait juger que l'Emetteur est tenu de se faire enregistrer, mais ne s'est pas fait enregistrer en tant que société d'investissement, en violation de l'U.S. Investment Company Act, il pourrait en découler notamment les conséquences suivantes: (i) la SEC pourrait saisir un district court afin d'enjoindre la cessation de cette violation; (ii) les investisseurs dans des Titres de l'Emetteur pourraient poursuivre l'Emetteur et obtenir réparation de tout préjudice causé par la violation; et (iii) tout contrat auquel l'Emetteur est partie qui est conclu en violation de l'U.S. Investment Company Act, ou dont l'exécution implique une telle violation, ne pourrait pas faire l'objet d'une exécution forcée par toute partie au contrat, à moins qu'un tribunal ne juge que, dans les circonstances, cette exécution forcée produirait un résultat plus équitable que l'absence d'exécution et ne serait pas contraire aux objets de l'U.S. Investment Company Act. Si l'Emetteur est exposé aux conséquences précitées ou à l'une quelconque d'entre elles, il s'en trouverait défavorablement affecté dans une mesure significative.

2.1.12 *Le rendement effectif pour le Titulaire de Titre peut être réduit par rapport au rendement annoncé à cause des coûts de transaction*

Lors de l'acquisition ou de la vente des Titres, plusieurs types de coûts additionnels (y compris les frais relatifs à la transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix effectif du titre. Ces coûts additionnels peuvent réduire de manière importante ou même annuler un profit potentiel en lien avec les Titres. Par exemple, les établissements de crédit exigent en règle générale de leurs clients le paiement de leurs propres commissions qui sont soit des commissions à taux fixe plafonnée ou calculées au *pro rata* de la valeur de l'ordre donné. Dans la mesure où des parties tierces locales ou étrangères sont comprises dans l'exécution de l'ordre, tels que, entre autres, des agents locaux ou des courtiers sur les marchés étrangers, les Titulaires de Titres doivent prendre en compte le fait qu'ils peuvent être redevables de frais de courtage, de commissions et autres frais ou dépenses envers ces tiers (débours).

En sus de ces coûts directement liés à l'acquisition des titres (coûts directs), les titulaires de Titres doivent également prendre en considération tous les frais de suivi (tels que les coûts de conservation). Il est conseillé aux investisseurs potentiels de s'informer des coûts additionnels encourus en lien avec l'acquisition, la conservation ou la vente des Titres avant tout investissement.

2.1.13 *La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank*

La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank ("**Dodd-Frank**"), qui prévoit des changements substantiels dans la réglementation des marchés de contrats à terme et de dérivés de gré à gré, a été promulguée en juillet 2010.

Dodd-Frank exige des régulateurs, notamment la CFTC, la Securities and Exchange Commission (la "**SEC**"), le Département du Trésor, le Financial Stability Oversight Council (le "**FSOC**"), l'Office of the Comptroller of the Currency, et la Federal Deposit Insurance Corporation, qu'ils adoptent la réglementation de mise en œuvre de nombreuses dispositions de cette loi. Alors que certaines réglementations de Dodd-Frank ont été adoptées, une grande partie du travail de rédaction des règles reste à accomplir, et tant la nature que la portée de la réglementation définitive ne peuvent pas encore être déterminées. A titre d'exemple, la réglementation définitive définissant les termes "swap" et "valeurs mobilières fondées sur des swaps" n'a pas encore été adoptée et il n'est pas possible de conclure que les Titres ne seront pas considérés comme des swaps ou des titres basés sur des swaps en vertu de Dodd-Frank et réglementés en tant que tel. Les options, swaps et autres instruments auxquels l'émetteur est partie pourront aussi être considérés comme des "swaps" ou des "titres basés sur des swaps" en vertu de Dodd-Frank et être soumis à ladite réglementation.

Sous Dodd-Frank, la CFTC a approuvé une règle définitive qui impose des limites à la taille des positions qui peuvent être détenues par les intervenants des marchés des contrats à terme et des dérivés de gré à gré. Bien que la portée précise et les effets de cette règle définitive ne soient pas encore connus, ces limites vont probablement réduire la possibilité pour les participants de marché d'intervenir sur les marchés des matières premières, des contrats à terme, des swaps et aux autres marchés de dérivés de gré à gré avec la même ampleur et les mêmes volumes que par le passé. Ces facteurs pourront avoir pour effet de réduire la liquidité et d'augmenter les coûts sur ces marchés de même qu'ils affecteront la structure des marchés d'autres façons. De plus, ces changements législatifs et réglementaires vont probablement augmenter le niveau de réglementation applicable aux marchés et à ses participants, et de ce fait les coûts de participation aux marchés des matières premières, des contrats à terme et des dérivés de gré à gré. Ces changements imposeront notamment que de nombreuses transactions de dérivés de gré à gré devront être exécutées sur des marchés réglementés ou des plateformes de négociation et compensées par des chambres de compensations. Les négociateurs de swaps (swap dealers) devront également être enregistrés et seront soumis à diverses exigences réglementaires, notamment en termes de capital minimum et de marge. A la suite de ces différents changements législatifs et réglementaires, l'augmentation des coûts et du contrôle réglementaire et les exigences de veille réglementaire, pourraient contraindre les participants de ces marchés à limiter leurs activités de négociation, ce qui pourra causer une réduction de la liquidité du marché et une hausse de sa volatilité. Ces conséquences pourraient affecter de manière négative le rendement et la valeur des Titres.

Par ailleurs le Dodd-Frank exige de la SEC la promulgation des règles interdisant de manière générale aux entreprises de garantir ou d'agir en tant sponsor des titres adossés à des actifs (*asset backed securities*), y compris les produits de titrisation synthétique, qui se traduirait dans un conflit d'intérêts significatifs avec les investisseurs détenant ces titres; met en place le FSOC pour superviser le risque systémique, et donne aux régulateurs le pouvoir d'exiger des entreprises considérées comme "d'importance systémique" de vendre ou de transférer des actifs et de mettre fin à des activités si les régulateurs estiment que la taille ou la portée des activités de l'entreprise constituent une menace pour la sécurité et la solidité de l'entreprise ou la stabilité financière des États-Unis; exige que les entités visées fournissent un plan crédible pour sa restructuration dans le cadre du code des faillites, et prévoit des sanctions qui comprennent la cession d'actifs ou des restructurations dans le cas où le plan est jugé insuffisant; et requiert de plusieurs régulateurs la promulgation conjointe des règles de mise en œuvre des interdictions et des restrictions sur les opérations pour compte propre et sur certains intérêts dans, et en relation avec, des hedge funds et des fonds de private equity (la "**Règle Volcker**"). Il est prévu que la Règle Volcker entre en vigueur le 21 juillet 2012, et une fois entrée en vigueur, elle pourrait interdire à la Société Générale de détenir l'Emetteur ou de garantir les paiements dus en vertu des Titres (y compris pour les Titres déjà émis et les Titres en circulation).

Etant donné que l'intégralité de l'étendue et des conséquences de l'adoption de Dodd-Frank et des règles qui restent à promulguer ne sont pas encore connues, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils pour s'assurer du caractère adapté d'un investissement dans les Titres.

De plus, l'Emetteur pourrait être tenu de s'enregistrer en tant que "commodity pool operator" et d'enregistrer une ou plusieurs Souches de Titres comme des "commodity pool" auprès de la CFTC via la *National Futures Association*. De tels enregistrements supplémentaires pourraient avoir pour conséquences une augmentation de la charge des obligations de reporting et aussi entraîner des dépenses extraordinaires non récurrentes pour les Emetteurs qui pourraient impacter de manière significativement négative la valeur des Titres.

Enfin, d'autres organes réglementaires ont proposé ou pourraient proposer dans le futur des législations similaires à celle proposée par Dodd-Frank ou d'autres législations contenant d'autres restrictions qui pourraient impacter négativement la liquidité et augmenter les coûts inhérents à la conclusion de contrats dérivés. Par exemple, la Commission Européenne a récemment publié une proposition de mise à jour des directives marchés d'instruments financiers (MIF II) et sur la réglementation des marchés d'instruments financiers (MiFIR), qui propose d'établir des limites aux positions (ou une alternative équivalente) prises lors de la négociation de dérivés, bien que le périmètre de toute réglementation définitive et le degré dans lequel les Etats membres vont être tenus ou autorisés à adopter ces réglementations ou réglementations additionnelles demeurent incertain. Si ces réglementations ou d'autres sont adoptées à l'avenir, elles pourraient avoir un impact négatif sur le rendement et la valeur des Titres.

2.1.14 *Règlement Européen EMIR (European Market Infrastructure Regulation) et Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers*

Le Règlement Européen n°648/2012, plus généralement connu sous le nom de règlement européen EMIR (le "**Règlement EMIR**"), est entré en vigueur le 16 août 2012 et sa transposition dans les Etats Membres de l'Union Européenne est prévue au cours de l'année 2013. En vertu du Règlement EMIR certains produits dérivés de gré à gré (ou "**OTC**") qui sont commercialisés au sein de l'Union Européenne par des contreparties financières (une "**Contrepartie Financière**"), telles que des sociétés d'investissements, des établissements de crédit et des compagnies d'assurance, et certaines contreparties non-financières (une "**Contrepartie Non Financière**") font l'objet d'une obligation de compensation (l' "**obligation de compensation**") par une chambre de compensation autorisée (ou "**CCA**"). En outre, le Règlement EMIR impose une obligation de déclaration à des référentiels centraux de l'ensemble des transactions sur produits dérivés (l' "**obligation de déclaration**") et introduit le recours à un ensemble de techniques d'atténuation des risques pour les contrats de dérivés qui ne sont pas compensés par une CCA.

Conformément aux exigences du Règlement EMIR, une CCA devra être utilisée afin de se conformer aux obligations de compensation en s'interposant entre les contreparties aux contrats dérivés éligibles. Les

CCAs seront connectées avec les contreparties par l'intermédiaire des adhérents compensateurs. Chaque contrepartie sera tenue de déposer des marges initiales et complémentaires auprès de l'adhérent compensateur qui, à son tour, devra déposer des marges auprès de la CCA. Le Règlement EMIR impose aux CCAs d'accepter uniquement des garanties de type liquide avec un risque minimum de crédit et de marché. Une Contrepartie Non Financière est également soumise à des obligations de compensation et à des obligations de déclaration à condition d'avoir des positions OTC au-dessus de certains seuils. Même s'il apparaît que SG Issuer sera considéré comme une Contrepartie Non-Financière dans le cadre du Règlement EMIR, cette position reste encore à confirmer. Dès lors, il ne peut être exclu que SG Issuer soit soumis à une obligation de déclaration dans le futur. Les Contreparties Non-Financières concluant des contrats dérivés OTC qui ne sont pas "éligibles" à la compensation devront s'assurer de disposer des procédures et accords nécessaires en vue de contrôler et minimiser les risques opérationnels et de crédit.

SG Issuer pourrait être amené à appliquer certaines techniques d'atténuation des risques en relation avec les confirmations rapides, le rapprochement et la compression des portefeuilles, la résolution des conflits relatifs aux contrats dérivés OTC qui ne sont pas compensés par une CCA. En outre, SG Issuer pourrait être amené à délivrer certaines informations relatives à tout contrat dérivé à un référentiel central agréé ou reconnu. L'*European Securities and Markets Authority* ("**ESMA**") a développé certaines normes techniques de réglementation relatives au Règlement EMIR qui ont été adoptés par la Commission Européenne. Selon ces normes, le commencement de telles obligations de déclaration dépend du moment où le référentiel central devient agréé dans les juridictions concernées. Si aucun référentiel central n'est agréé au 1^{er} juillet 2015, l'obligation de déclaration commencera à cette date et les contrats concernés seront déclarés à l'ESMA. En conséquence, il n'est pas pour l'instant possible d'indiquer à quelle date précise ces obligations de déclarations commenceront à s'appliquer. Selon les normes techniques de réglementation adoptées en tant que Règlement Délégué (UE) n°149/2013 en date du 19 décembre 2012 qui est entré en vigueur le 15 mars 2013, les obligations relatives aux techniques d'atténuation des risques (rapprochement et la compression des portefeuilles, résolution des conflits) s'appliqueront à partir du 15 septembre 2013.

Le Règlement EMIR impose également des obligations d'enregistrement au titre desquelles les contreparties doivent enregistrer les contrats dérivés qu'ils ont conclu (et toutes modifications y relatifs) pour une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

La cadre réglementaire européen relatif aux dérivés n'est pas seulement posé par le Règlement EMIR mais également par la proposition de mise à jour de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers ("**MIF II**") qui n'est pas encore finalisée. En particulier, MIF II pourrait imposer que toutes les transactions OTC soient exécutées sur une plateforme de négociation. Dans ce cadre, il est difficile de prédire les impacts de ces obligations réglementaires sur SG Issuer.

Les porteurs de Titres doivent noter que les changements réglementaires liés au Règlement EMIR et la MIF II pourraient augmenter les coûts de manière significative à l'occasion de conclusions de contrats dérivés et pourraient affecter de manière défavorable la possibilité pour l'Emetteur et/ou le Garant (le cas échéant) de conclure des transactions dérivés OTC. Ceci pourrait entraîner une baisse des revenus ou intérêts des investisseurs, le cas échéant. Les porteurs de Titres doivent également noter que ces risques sont importants et que l'Emetteur et/ou le Garant (le cas échéant) peuvent en être affectés négativement de manière importante. L'impact total du Règlement EMIR et de la MIF II reste à clarifier et les implications pour les porteurs de Titres ne sont pas prévisibles pour le moment. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers et faire leur propre évaluation concernant les risques potentiels liés au Règlement EMIR et à la MIF II en prenant leur décision d'investir dans les Titres.

2.2 Risques généraux relatifs aux marchés

Les principaux risques de marché, notamment le risque de liquidité, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit sont brièvement exposés ci-après.

2.2.1 Marché secondaire

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché. Si un tel marché se développe, il peut ne pas être très liquide. Les

Titulaires peuvent ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres de créance classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des Titres.

En outre, l'Emetteur concerné peut acquérir les Titres à tout moment, mais cela ne représente pas une obligation pour l'Emetteur. Les acquisitions effectuées par l'Emetteur concerné peuvent affecter la liquidité du marché secondaire des Titres concernés et par conséquent le prix et les termes selon lesquels les investisseurs peuvent négocier ces Titres sur le marché secondaire.

En outre, les titulaires de Titres doivent être conscients de la situation actuelle du marché mondial du crédit, dont la presse s'est fait largement l'écho (et qui perdure à la date du présent Prospectus), marquée par un manque général de liquidité sur le marché secondaire d'instruments similaires à certains des Titres pouvant être émis en vertu des présentes. Ce manque de liquidité peut avoir pour conséquence de faire subir aux investisseurs des pertes sur les Titres lors de reventes sur le marché secondaire, quand bien même n'y aurait-il aucune baisse de performance des Titres, de tout actif sous-jacent ou de référence, ou des actifs de l'Emetteur et/ou du Garant. L'Emetteur ne peut pas prédire si ces circonstances changeront et, pour le cas où elles changeraient, s'il existera alors un marché plus liquide pour les Titres et des instruments similaires aux Titres.

2.2.2 Risque de change

Le remboursement du principal se fera en euro ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

2.2.3 Valeur de marché des Titres

Les notations de crédit de l'Emetteur et du Garant sont une évaluation de leur capacité à honorer leurs engagements, y compris ceux découlant des Titres offerts. En conséquence, tout abaissement réel ou anticipé des notations de crédit de l'Emetteur et/ou du Garant peut affecter la valeur de marché des Titres concernés.

En outre, la valeur de marché des Titres sera affectée par la qualité du crédit de l'Emetteur et/ou du Groupe et par un certain nombre de facteurs additionnels, parmi lesquels le marché des intérêts, les taux de rendement et le temps restant jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment économiques, liés à des événements financiers ou politiques en France ou hors de France, de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les bourses sur lesquelles les Titres sont négociés. Le prix auquel les titulaires des Titres pourront vendre les Titres avant leur date d'échéance pourrait faire l'objet d'une décote, qui pourrait être substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'acquéreur.

2.2.4 Notation

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

2.2.5 Cotation

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé à la Date d'Emission. Il n'y a toutefois aucune assurance que la cotation soit obtenue à la Date d'Emission.

2.2.6 Titres constituant des obligations en droit français

Les Titres constituent des obligations en droit français (au sens de l'Article L.213-5 du Code monétaire et financier). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette qualification est une qualification juridique et non prudentielle. Les investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique et, le cas échéant, leur autorité de tutelle, leurs comptables, commissaires aux comptes ou conseils fiscaux, afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) les Titres sont éligibles en tant qu'actif réglementé (si applicable), (iv) les Titres constituent pour eux un investissement approprié d'un point de vue prudentiel et (v) d'autres restrictions relatives à l'achat ou au nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

2.3 Risques spécifiques relatifs aux Titres

2.3.1 Généralités

Les Titres, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où ils ne portent pas intérêt et où le montant de remboursement anticipé ou final est déterminé par rapport à la performance de l'Indice Euro Stoxx 50® (l'"**Indice**" ou le "**Sous-Jacent**").

L'Indice est, à la date du présent Prospectus, composé de cinquante valeurs phares de la zone euro (Code Bloomberg : SX5E "INDEX"), tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site du Sponsor de l'Indice (www.stoxx.com/index.html).

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si le niveau de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres.

En outre, les Titres ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur la performance d'un indice.

Les Titulaires des Titres ne recevront pas de coupon pendant la durée de vie des Titres.

A la Date d'Echéance, les Titulaires des Titres recevront un montant totalement lié à la performance du Sous-Jacent.

A la Date d'Echéance, les Titulaires des Titres recevront, en plus de 100% de la Valeur Nominale (le « **Montant de Remboursement Minimum** »), un montant totalement lié à la performance du Sous-Jacent.

La date de remboursement de ces Titres est directement liée à la performance du Sous-Jacent : plus élevée est la performance, plus tôt sera la date de remboursement et inversement. Le rendement de ces Titres est totalement lié à la performance du Sous-Jacent : plus élevée est la performance, plus élevé est le rendement. Le rendement de ces Titres est lié à la performance du (des) Sous-Jacent(s) telle que calculée à des Dates d'Evaluation prédéfinies et indifféremment du niveau de ce Sous-Jacent entre ces dates. En conséquence les cours de clôture du Sous-Jacent à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que n'importe quel autre facteur. Ces Titres sont différents des titres de créances conventionnels car il n'y aura paiement périodique pendant la vie des Titres et le rendement à maturité des Titres basé sur le Montant de Remboursement Minimum peut être inférieur à celui qui serait payé au titre de tels titres de créances conventionnels. Dans le même ordre d'idée, il est précisé aux Titulaires des Titres que le

Montant de Remboursement Minimum à maturité pourrait ne pas compenser une évolution favorable du taux d'inflation ou tout facteur lié à la valeur temps de l'argent.

En outre, en cas de remboursement anticipé des Titres autre qu'un Remboursement Anticipé Automatique ou en cas de survenance d'un Cas de Défaut, l'Agent de Calcul déterminera le montant de remboursement anticipé par rapport à la valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres tel que plus amplement décrit dans les Modalités.

Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- le prix de marché de ces Titres peut être volatil ;
- le remboursement du principal peut intervenir à un moment différent que celui prévu initialement ;
- ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ; en effet, la protection du capital décrite dans le présent document ne vaut qu'à la Date d'Echéance des Titres. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'avant la Date d'Echéance, le prix ou la valeur de ces Titres peut être inférieur au niveau de cette protection du capital. Ainsi, le prix ou la valeur des Titres peut, pendant sa durée de vie, être inférieur au niveau de cette protection du capital. En conséquence, l'investisseur peut perdre tout ou partie du montant investi si les Titres sont vendus avant la Date d'Echéance.
- l'Indice peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices ;
- le moment auquel les variations de l'Indice interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important ; et
- le prix de marché des Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices.

En conséquence de ce qui précède, chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques et financiers pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans les Titres.

2.3.2 Le rendement pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de dette standard d'échéance comparable

A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou flottant, les Titres ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Titre à l'échéance peut ne pas compenser le titulaire du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

2.3.3 Ajustement ou substitution – Remboursement anticipé des Titres - Option de Remboursement à Déclenchement

L'Agent de Calcul pourra, dans certaines circonstances, procéder à des ajustements ou substitutions, et même décider du remboursement par anticipation des Titres, notamment en cas d'événements affectant l'Indice ou en cas de défaut. En l'absence d'erreur manifeste ou erreur établie, ces ajustements, substitutions ou décisions de remboursement anticipé lieront l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les titulaires de Titres.

Les Titres peuvent être remboursés par anticipation par l'Emetteur à sa discrétion si le montant nominal total en circulation de ces Titres tombe en-deçà de 10% du montant nominal total initial de ces Titres. Dans ce cas, l'Emetteur aura la possibilité de rembourser tous les Titres en circulation en donnant un préavis aux titulaires de ces Titres. Cela pourrait avoir pour conséquence que les investisseurs reçoivent un montant au remboursement plus tôt que ce qu'ils avaient anticipé dans des circonstances sur

lesquelles les investisseurs n'ont aucun contrôle, et qui pourraient affecter la valeur de leur investissement.

Dans tous les cas, le remboursement anticipé des Titres peut entraîner une perte totale ou partielle du montant investi.

2.3.4 *Le rendement ne reflète pas les dividendes*

En fonction de la méthodologie de calcul d'un indice, si la performance d'un indice est prise en compte pour calculer les paiements dus en vertu des Titres, le paiement des revenus (tels des dividendes pour un indice dont les actifs sous-jacents sont des actions) peut ne pas être reflété, car l'indice peut être calculé par référence aux prix des actifs sous-jacents composant l'indice, sans prendre en considération la valeur de tout revenu payé sur ces actifs sous-jacents. C'est le cas de l'Indice. En conséquence, le rendement à l'échéance de Titres indexés liés à l'Indice ne sera pas le même que celui qui serait produit si ces actifs sous-jacents étaient achetés et détenus pendant une période similaire.

2.3.5 *Risques liés à un indice*

Les Titres sont exposés à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à un indice :

- la performance historique de l'indice n'est pas indicative de la performance future de cet indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'indice augmentera ou baissera pendant la durée des Titres;
- le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices sont négociés. L'indice peut se référer à des actions, des obligations ou d'autres titres ou il peut être un indice immobilier se référant à certaines données de prix immobiliers, qui seront sujets à des fluctuations de prix de marché. Un indice immobilier peut inclure, en tout ou partie, des évaluations de transactions réelles et les sources des données immobilières, utilisées pour calculer l'indice, peuvent être soumises à des changements, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

Les politiques du sponsor d'un indice (y compris un sponsor qui est affilié à Société Générale) concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'indice, et la manière dont le sponsor de l'indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'indice. Les politiques d'un sponsor de l'indice en ce qui concerne le calcul d'un indice peuvent également affecter la valeur de l'indice. Le sponsor de l'indice peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à son indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Titres.

2.3.6 *Taux de rendement actuariel annuel*

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Emetteur informe les porteurs des Titres que le taux de rendement actuariel annuel des Titres ne peut pas être connu à la Date d'Emission, le Montant de Remboursement Final (tel que défini dans les Modalités) étant calculé par référence à la variation de l'Indice (tel que défini dans les Modalités).

CHAPITRE 3

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation à souscrire ou acquérir, ni une offre de souscrire ou d'acquérir des Titres, faite à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale. La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni le Preneur Ferme ne déclarent que le présent Prospectus peut être légalement distribué, ou que les Titres peuvent être légalement offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En particulier, aucune mesure n'a été prise par l'un quelconque des Emetteur, Garant, ou Preneur Ferme qui soit destinée à permettre une offre publique de Titres quelconque (à l'exception de la France), ou la distribution de ce Prospectus dans tout pays (autre que la France) où une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre communication commerciale ou document d'offre ne pourront être distribués ni publiés dans un pays quelconque (à l'exception de la France), excepté dans des circonstances qui auront pour effet de respecter les lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus ou de tous Titres de s'informer de toutes ces restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus et à l'offre et la vente de Titres et de les respecter (voir le chapitre 7 intitulé "*Conditions de l'Offre*").

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour faire un examen approfondi des Titres et des risques et avantages associés à l'investissement dans une émission particulière de ces Titres, et ils doivent avoir accès à et connaître les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière individuelle, un investissement dans ces Titres.

CERTAINES EMISSIONS DE TITRES NE CONSTITUENT PAS UN INVESTISSEMENT APPROPRIÉ POUR DES INVESTISSEURS QUI NE SONT PAS AVERTIS ET NE POSSEDENT PAS LES CONNAISSANCES NECESSAIRES DANS LE DOMAINE DES INDEXATIONS DE TAUX D'INTERET, DEISES OU AUTRES INDEXATIONS OU FORMULES, OU EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT OU LES AUTRES DROITS OU OPTIONS. LES INVESTISSEURS DOIVENT EGALEMENT DISPOSER DE RESSOURCES FINANCIERES SUFFISANTES POUR SUPPORTER LES RISQUES D'UN INVESTISSEMENT DANS DES TITRES. POUR UNE DESCRIPTION PLUS DETAILLEE DES RISQUES LIES A TOUT INVESTISSEMENT DANS LES TITRES, LES INVESTISSEURS SONT INVITES A LIRE LA SECTION DU PROSPECTUS INTITULEE "*FACTEURS DE RISQUE*".

Les acquéreurs de Titres seront réputés avoir déclaré et attesté (i) qu'ils disposent des connaissances et de la technicité nécessaires pour évaluer et comprendre de manière indépendante les termes financiers et juridiques des modalités des Titres, et assumer les conséquences économiques et les risques y afférents ; (ii) dans la mesure où cela serait nécessaire, qu'ils ont consulté leurs propres conseils financiers, légaux ou autre de façon indépendante et ont pris leurs décisions d'investissement, de couverture et de négociation relatives aux Titres sur la base de leur propre jugement et des avis de leurs conseils et ne pas s'en être remis à un avis quelconque émis par l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme; (iii) qu'ils ne s'en sont pas remis aux déclarations (orales ou écrites) de toute autre partie et ne sont pas dans un rapport de conseil avec l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme; (iv) qu'ils n'ont pas reçu de l'Emetteur, du Garant ou du Preneur Ferme (directement ou indirectement par personne(s) interposée(s)) une quelconque recommandation, indication ou assurance quant à la réussite, rentabilité, performance, aux résultats ou aux bénéfices projetés ou envisagés des Titres, et reconnaissent que l'Emetteur, le Garant et le Preneur Ferme ne supportent aucune responsabilité à ce titre ; (v) qu'ils ne s'en sont pas remis aux déclarations (orales ou écrites), ni avoir reçu un quelconque conseil, de l'Emetteur, du Garant ou du Preneur Ferme quant à la qualification possible, en vertu des lois et règlements d'une quelconque juridiction,

des Titres décrits dans le présent Prospectus et qu'ils comprennent que rien dans leur contenu ne peut être interprété comme une telle déclaration ou conseil en vertu des lois et règlements d'une quelconque juridiction.

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec tous les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir le chapitre 5 intitulé "*Documents Incorporés par Référence*"). Le présent Prospectus doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents sont incorporés au présent Prospectus et en forment partie.

Toute personne (un "**Investisseur**") ayant l'intention d'acquérir ou acquérant des titres quelconques auprès de toute personne (un "**Offreur**") doit savoir que, dans le cadre d'une offre au public au sens défini dans la Directive Prospectus, l'Emetteur n'assume la responsabilité du Prospectus vis-à-vis de l'Investisseur que si l'Emetteur agit en association avec cet Offreur pour formuler l'offre à l'Investisseur. Il incombe donc à chaque Investisseur de vérifier auprès de l'Offreur si ce dernier agit ou non en association avec l'Emetteur. Si l'Offreur n'agit pas en association avec l'Emetteur, l'Investisseur doit vérifier auprès de l'Offreur si une personne quelconque assume la responsabilité du Prospectus pour les besoins de l'article 6 de la Directive Prospectus, telle que transposée dans la législation nationale de chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") dans le cadre de l'offre au public et, dans l'affirmative, l'identité de cette personne. Il appartient à l'Investisseur de prendre l'avis d'un conseiller juridique s'il éprouve le moindre doute sur le point de savoir s'il peut se fier au Prospectus et/ou sur l'identité de la personne responsable de son contenu.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans le présent Prospectus ou ne soient pas conformes à celui-ci, ni à toutes autres informations fournies en relation avec les Titres; si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'un quelconque de l'Emetteur, le Garant, ou le Preneur Ferme.

Ni le présent Prospectus ni aucune information fournie en relation avec les Titres (a) n'entendent constituer des éléments permettant une quelconque appréciation de crédit ou autre évaluation et (b) ne doivent être considérés comme une recommandation d'achat ou l'expression d'un avis (ou un rapport sur l'une ou l'autre de ces questions), formulée par l'un quelconque de l'Emetteur, le Garant, ou le Preneur Ferme à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de toute autre information fournie en relation avec les Titres. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la situation financière, des affaires et de la solvabilité de l'Emetteur et du Garant. Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie en relation avec les Titres ne constituent une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte de l'un quelconque de l'Emetteur, du Garant ou du Preneur Ferme, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans les présentes à propos de l'un quelconque de l'Emetteur ou du Garant sont correctes à toute date postérieure à la date des présentes, ou que toutes autres informations fournies en relation avec les Titres sont correctes à toute date postérieure à la date indiquée dans le document les contenant. Le Preneur Ferme ne s'engage en aucun cas à revoir la situation financière ou les affaires de l'un quelconque de l'Emetteur ou du Garant pendant la durée des Titres ou à aviser tout investisseur dans les Titres de toute information venant à leur attention.

Les Titres et la Garantie n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de l'*US Securities Act of 1933*, tel que modifié (le "**U.S. Securities Act**") ou de toutes lois relatives à des instruments financiers d'un Etat américain, et ni l'Emetteur ni le Garant n'est ni ne sera enregistré en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act of 1940*, tel que modifié (le "**U.S. Investment Company Act**"). En conséquence, les Titres ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni au profit ou pour le compte de ressortissants des Etats-Unis, excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une transaction n'imposant pas à l'Emetteur ou au Garant, selon le cas, l'obligation de se faire enregistrer en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Les Titres sont des titres avec restriction permanente (les "**Titres avec Restriction Permanente**") et ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de toute U.S. person, et ne peuvent à aucun moment être la propriété légale ou effective d'une U.S. person (telle que définie dans la Regulation S, ci-après dénommée "**U.S. person**") et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis, conformément à la Regulation S. En acquérant un Titre avec Restriction Permanente, chaque acquéreur sera réputé s'être obligé à ne pas revendre ni transférer autrement tout Titre avec Restriction Permanente détenu par lui, excepté hors du territoire des Etats-Unis dans le cadre d'une transaction offshore, à une personne qui n'est pas une U.S. Person.

Le présent Prospectus a été préparé en partant de l'hypothèse, excepté pour l'offre au public des Titres en France, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'EEE (autre que la France) ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun, un "**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une exception à l'obligation de publier un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle a été mise en œuvre dans cet Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir, dans cet Etat Membre Concerné, des Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le présent Prospectus ne pourra le faire que (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus, dans chaque cas en relation avec cette offre, ou (ii) si un prospectus a été approuvé pour cette offre par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné et (dans l'un et l'autre cas) publié, le tout en conformité avec la Directive Prospectus, sous la réserve que cette offre soit faite pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées à cet effet dans le Prospectus et que l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette offre. Excepté pour l'offre au public des Titres en France, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni le Preneur Ferme n'a autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans des circonstances faisant naître, à la charge de l'Emetteur, du Garant ou du Preneur Ferme, l'obligation de publier un prospectus pour cette offre.

Le présent Prospectus n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

PRESENTATION D'INFORMATIONS FINANCIERES ET AUTRES

L'Emetteur tient sa comptabilité financière et dresse ses états financiers conformément à des normes de publication financière qui diffèrent sur certains aspects importants des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis ("**U.S. GAAP**").

INTERPRETATION

Les termes commençant par des majuscules employés dans cette section auront, s'ils ne sont pas définis autrement dans ce Prospectus, la signification qui leur est donnée dans les Modalités ou toute autre section de ce Prospectus.

Toute référence dans le présent Prospectus à "**€**", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" désigne la monnaie des Etats membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne tel que modifié.

Les termes "**Groupe Société Générale**" et "**Groupe**" désigne dans le présent Prospectus Société Générale et ses filiales consolidées pris dans leur ensemble.

Avertissement du Sponsor de l'Indice:

STOXX agit en tant que Sponsor de l'Indice (tel que défini dans les Modalités) et STOXX n'a d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Euro Stoxx 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les présents Titres.

STOXX :

- ne fait aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les présents Titres qu'il s'abstient également de vendre et de promouvoir.
- ne délivre aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les présents Titres ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des présents Titres, et ne prend aucune décision à ce sujet.
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des présents Titres.
- n'est pas tenu de prendre en considération les besoins des présents Titres ou des détenteurs desdits Titres pour déterminer, composer ou calculer l'indice Euro Stoxx 50®.

STOXX décline toute responsabilité relative aux présents Titres. Plus particulièrement,

- **STOXX ne fournit ni n'assure aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant :**
 - **Les résultats devant être obtenus par les Titres, les détenteurs des Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Euro Stoxx 50® et des données incluses dans Euro Stoxx 50® ;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Euro Stoxx 50® et de ses données qu'il contient ;**
 - **La négociabilité de l'indice Euro Stoxx 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;**
- **STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Euro Stoxx 50® ou les données qu'il contient ;**
- **En aucun cas, STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirecte même si STOXX a été averti de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre l'Emetteur et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou de tiers.

CHAPITRE 4

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ

L'Emetteur et le Garant (les **Personnes Responsables**) assument la responsabilité des informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus. A la connaissance de l'Emetteur et du Garant (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

A la connaissance de l'Emetteur et du Garant pour les besoins du présent Prospectus, après avoir pris toute mesure raisonnable, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du Garant ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

CHAPITRE 5

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus, et ont été déposés auprès de la CSSF, sont incorporés par référence au présent Prospectus et en forment partie intégrante:

- (a) le document de référence 2013 de Société Générale déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'"AMF") le 4 mars 2013 sous le N° D13-0101, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 464 et (iii) la table de concordance, pages 468-470 ((i), (ii) et (iii) ensemble ci-après, les "**Paragraphes Exclus 2013**", et le document de référence 2013 de Société Générale sans les Paragraphes Exclus 2013, ci-après le "**Document de Référence 2013**").

Dans la mesure où le Document de Référence 2013 incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes. Toute référence au Document de Référence 2013 sera réputée exclure les Paragraphes Exclus 2013. Les Parties non incorporées de ce document sont soit sans objet pour l'investisseur soit couvertes à un autre endroit du Prospectus.

- (b) la première actualisation du Document de Référence 2013 déposée auprès de l'AMF le 10 mai 2013 sous le numéro N°D.13.101-A01, à l'exception (i) de la page de couverture contenant le visa AMF et l'encadré correspondant, (ii) de la déclaration de responsabilité de la personne en charge de la mise à jour du document de référence qui a été effectuée par M. Frédéric Oudéa en page 79 et (iii) du tableau de référence en pages 81-82 ((i), (ii) et (iii), ensemble dénommés ci-après les "**Sections Exclues de la Première Actualisation 2013**", et la première actualisation du Document de Référence 2013 à l'exception des Sections Exclues de la Première Actualisation 2013, ci-après la "**Première Actualisation 2013**").

Dans la mesure où la Première Actualisation 2013 incorpore elle-même des documents par référence, ces derniers ne seront pas intégrés par référence dans les présentes. Toute référence à la Première Actualisation 2013 sera réputée exclure les Sections Exclues de la Première Actualisation 2013. Les Parties non incorporées de ce document sont soit sans objet pour l'investisseur soit couvertes à un autre endroit du Prospectus.

- (c) la deuxième actualisation du Document de Référence 2013 déposée auprès de l'AMF le 2 août 2013 sous le numéro N°D.13.101-A02, à l'exception (i) de la page de couverture contenant le visa AMF et l'encadré correspondant, (ii) de la déclaration de responsabilité de la personne en charge de la mise à jour du document de référence qui a été effectuée par M. Frédéric Oudéa en page 128 et (iii) du tableau de référence en pages 130-131 ((i), (ii) et (iii), ensemble dénommés ci-après les "**Sections Exclues de la Deuxième Actualisation 2013**", et la deuxième actualisation du Document de Référence 2013 à l'exception des Sections Exclues de la Deuxième Actualisation 2013, ci-après la "**Deuxième Actualisation 2013**").

Dans la mesure où la Deuxième Actualisation 2013 incorpore elle-même des documents par référence, ces derniers ne seront pas intégrés par référence dans les présentes. Toute référence à la Deuxième Actualisation 2013 sera réputée exclure les Sections Exclues de la Deuxième Actualisation 2013. Les Parties non incorporées de ce document sont soit sans objet pour l'investisseur soit couvertes à un autre endroit du Prospectus.

- (d) le document de référence 2012 de Société Générale déposé auprès de l'AMF le 2 mars 2012 sous le N° D 12-0125, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 444 et (iii) la table de concordance, pages 448-450 ((i), (ii) et (iii) ensemble ci-après, les "**Paragraphes Exclus 2012**", et la

version anglaise du document de référence 2012 de Société Générale sans les Paragraphes Exclus 2012, ci-après le "**Document de Référence 2012**").

Dans la mesure où le Document de Référence 2012 incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes. Toute référence au Document de Référence 2012 sera réputée exclure les Paragraphes Exclus 2012. Les Parties non incorporées de ce document sont soit sans objet pour l'investisseur soit couvertes à un autre endroit du Prospectus.

- (e) les états financiers annuels audités de SG Issuer pour les exercices clos le 31 décembre 2011 émis en anglais préparés conformément aux Luxembourg GAAP, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé émis en anglais pour cet exercice (ci-après les "**Etats Financiers Audités Emetteur 2011**").
- (f) le tableau des flux de trésorerie audité de SG Issuer pour les exercices clos les 31 décembre 2009, 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011 préparés conformément aux normes comptables internationales (*International Accounting Standard*), les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé émis en anglais (ci-après les "**Tableau des Flux de Trésorerie Audités Emetteur**").
- (g) la traduction en français des états financiers annuels audités de SG Issuer pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 émis en anglais préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et la traduction du rapport du réviseur d'entreprises agréé émis en anglais pour cet exercice (ci-après les "**Etats Financiers Audités Emetteur 2012**").
- (h) les états financiers intermédiaires non audités de SG Issuer pour la période allant du 1 janvier 2013 au 30 juin 2013 émis en anglais préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport d'examen limité du réviseur d'entreprises agréé, chacun émis en anglais (ci-après les "**Etats Financiers Intermédiaires Emetteur 2013**").

Toute référence faite au Document de Référence dans les documents de référence incorporés aux présentes par la référence qui leur est faite, sera réputée exclure les sections et pages exclues ci-dessus.

Pour les besoins de l'article 28.4 du Règlement (CE) N° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, les parties non incluses des documents visés aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus (les Paragraphes Exclus 2013, les Sections Exclues de la Première Actualisation 2013, les Sections Exclues de la Deuxième Actualisation 2013 et les Paragraphes Exclus 2012) sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du Prospectus.

La Deuxième Actualisation du Document de Référence 2013 (pages 30 et 99) contient des références à la notation de crédit assignée par DBRS Ratings Limited, Moody's France S.A.S., Fitch France S.A.S. et Standard & Poor's Credit Market Services S.A.S. à Société Générale.

A la date du présent Prospectus, Société Générale est notée « AA (low) » par DBRS Ratings Limited, "A2" par Moody's Investors Services, "A" par Standard and Poor's, et "A" par Fitch Ratings.

A la date de ce Prospectus, DBRS Ratings Limited, Moody's France S.A.S., Fitch France S.A.S. and Standard & Poor's Credit Market Services S.A.S. sont établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011 et figurent dans la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu).

Postérieurement à la publication de ce Prospectus, l'Emetteur et le Garant pourront, en cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus qui pourraient altérer l'évaluation des Titres, préparer un supplément à ce Prospectus (un "**Supplément**") conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou pourront publier un nouveau prospectus qui sera utilisé pour les émissions ultérieures de Titres. Ce Supplément tel que préparé devra être approuvé par la CSSF. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé dans ces

suppléments par référence) seront, dans la mesure du possible (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus, ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visées au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soit antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date limite de retrait de l'acceptation sera indiquée dans les suppléments publiés en cours de période de l'offre. Dans ce cas, l'Emetteur aura le droit de reporter la clôture de la Période d'Offre jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus peuvent être demandées au siège de Société Générale et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs (tels que définis ci-dessous) au moment considéré, dans chaque cas à l'adresse figurant à la fin du présent Prospectus. Le présent Prospectus et les documents incorporés par référence sont également publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>).

TABLEAUX COMPARATIFS DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les informations incorporées par référence mais non-visées par les tables de concordance doivent être considérées comme des informations additionnelles et ne sont pas exigées par les annexes applicables du Règlement (CE) N° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

TABLE DE CONCORDANCE POUR SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Les références aux pages ci-dessous se rapportent à celles du Document de Référence 2012, du Document de Référence 2013, de la Première Actualisation 2013 et de la Deuxième Actualisation 2013, respectivement.

Annexe XI du Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004		Document de Référence 2012	Document de Référence 2013	Première Actualisation 2013	Deuxième Actualisation 2013
3.	FACTEURS DE RISQUE				
3.1.	Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de Société Générale à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	(*)	69; 103-117; 205-265	36-42; Annexe 1	41-50
4.	INFORMATIONS CONCERNANT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE				
4.1.	Histoire et évolution	(*)	33		
4.1.1.	Indiquer la raison sociale et le nom commercial;	(*)	33		
4.1.2.	le lieu de constitution de Société Générale et son numéro d'enregistrement;	(*)	33		
4.1.3.	la date de constitution et la durée de vie de Société Générale, lorsqu'elle n'est pas indéterminée;	(*)	33		

5.	APERÇU DES ACTIVITÉS				
5.1.	Principales activités	(*)	6-17; 64-66	3	4; 7-38
5.1.1.	Décrire les principales activités de Société Générale, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	(*)	6-17		
5.1.2.	mentionner tout nouveau produit vendu et/ou toute nouvelle activité exercée s'ils sont importants.	(*)	64-66		
5.1.3.	Principaux marchés	(*)	381-384		
5.1.4.	Indiquer les éléments sur lequel est fondée toute déclaration de Société Générale concernant sa position concurrentielle.	(*)	6-17	3	
6.	ORGANIGRAMME				
6.1.	Si Société Générale fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe Société Générale	(*)	3; 38-39		8
6.2.	Si Société Générale est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	(*)	43-61; 375-381; 434-444		8; 63
7.	INFORMATION SUR LES TENDANCES				
7.2.	Signaler toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de Société Générale, au moins pour l'exercice en cours.	(*)	68-69		
9.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE				
9.1.	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans Société Générale, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de Société Générale lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	(*)	76-102	5-6	40
9.2.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	(*)	90		

10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES				
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de Société Générale, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	(*)	29;34		6
11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SOCIETE GENERALE				
11.1.	<u>Informations financières historiques</u>	246-362; 365-425	270-384; 387-445; 469		51
11.2.	<u>États financiers</u>	246-362; 365-425	270-384; 387-445;		
	Bilan consolidé	246-247	270-271		
	Compte de résultat consolidé	248	272		
	Tableau des flux de trésorerie	253	277		
	Evolution des capitaux propres	250-252	274-276		
	Notes annexes aux comptes consolidés	254-362	278-384		
11.3	<u>Vérification des informations financières historiques annuelles</u>	134 ; 363-364 ; 426-427	134; 385-386; 446-447		
11.4	<u>Date des dernières informations financières</u>				51
11.5	<u>Informations financières intermédiaires et autres</u>			43-70	52-58; 59-88 ("notes")
	Bilan consolidé				52-53
	Compte de résultat consolidé				54
	Tableau des flux de trésorerie				58
	Evolution des capitaux propres				56-57
	Si Société Générale a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou vérifiées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si				89-90

	tel n'est pas le cas, le préciser.				
11.6	<u>Procédures judiciaires et d'arbitrage</u>		259-261	38-39	

(*) Les informations relatives à cet item ne sont pas incorporées par référence dans la mesure où elles sont couvertes dans le Document de Référence 2013.

TABLE DE CONCORDANCE RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS DE SG ISSUER

Sauf indication contraire, les références aux pages ci-dessous se rapportent à celles des Etats Financiers Audités Emetteur 2011 et des Etats Financiers Audités Emetteur 2012, respectivement.

SG Issuer	Etats Financiers Audités Emetteur 2011	Etats Financiers Audités Emetteur 2012
Bilan	7-8	6
Compte de résultat	9-10	5
Tableau des flux de trésorerie	Sans objet. Se reporter à la table de concordance figurant ci-après	8
Notes aux états financiers	11-19	9-44
Principes comptables	12-14	10
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	4-6	3-4

Sauf indication contraire, les références aux pages ci-dessous se rapportent à celles des Etats Financiers Intermédiaires 2013.

SG Issuer	Etats Financiers Intermédiaires Emetteur 2013
Bilan	9
Compte de résultat	8
Tableau des flux de trésorerie	11
Notes aux états financiers	12-25
Principes comptables	13
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	7

TABLE DE CONCORDANCE RELATIVE AU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE DE SG ISSUER

Les références aux pages ci-dessous sont celles du Tableau des Flux de Trésorerie Audités Emetteur.

SG Issuer	Tableaux de Flux de Trésorerie Audités Emetteur
Tableau des flux de trésorerie	3
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	1-2
Notes au tableau des flux de trésorerie	4

CHAPITRE 6

MODALITÉS DES TITRES

Les Titres sont des Titres avec Restriction Permanente, y compris tout droit relatif à ceux-ci, et ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit de, une U.S. Person et toute offre, toute vente, toute revente, toute négociation, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit de, une U.S. Person, ne sera pas reconnu. Les Titres ne peuvent être à aucun moment la propriété légale ou effective d'une U.S. Person, et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des U.S. Persons, au sens de la Regulation S.

Les Titres seront émis par l'Emetteur avec le bénéfice d'un contrat de service financier en date du 29 avril 2013 tel que modifié pour les besoins de la présente émission par un avenant en date du 02/01/2014 (le "**Contrat de Service Financier**", expression désignant ce contrat tel qu'il pourra être modifié et/ou complété et/ou mis à jour de temps à autre) conclu notamment entre l'Emetteur, le Garant (en sa qualité également d'agent payeur ("**Agent Payeur**") et d'agent de calcul ("**Agent de Calcul**") et Société Générale Bank & Trust en qualité d'agent fiscal ("**Agent Fiscal**", expression désignant également dans chaque cas tout agent successeur ou supplémentaire ou tout autre agent de calcul nommé de temps à autre dans la mesure permise par les présentes Modalités).

Des copies du Contrat de Service Financier et de la Garantie sont disponibles pour consultation pendant les heures ouvrables normales au siège de l'Emetteur et du Garant, et dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur.

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier de Droit Français auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf disposition contraire, étant entendu qu'en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier de Droit Français et les Modalités, les Modalités applicables prévaudront.

Dans les présentes Modalités, le "**Garant**" désigne Société Générale en sa qualité de garant en vertu de la Garantie (telle que définie dans la Modalité 2.2).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Titulaires**" renvoie aux porteurs de Titres.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

Les Titres sont émis en date du 02/01/2014 sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros (la "**Valeur Nominale**") chacun. La propriété des Titres est établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Une fois émis, les Titres sont inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") et qui crédite les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Titres sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Titres ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. RANG DE CREANCE DES TITRES ET GARANTIE

2.1 Rang de créance des Titres

Les Titres constitueront des obligations directes, inconditionnelles et non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions impératives de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures.

2.2 Garantie applicable aux Titres

Les Titres bénéficient de la garantie de Société Générale (le "**Garant**"), conformément aux dispositions de la Garantie pour un montant correspondant à 100% de toutes sommes dues par l'Emetteur relatives à ces Titres (le "**Montant Garanti**").

Le paiement du Montant Garanti au titre de la Garantie constitue une obligation directe, inconditionnelle, non assortie de sûretés et générale du Garant, et vient au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et générales du Garant, présentes ou futures, y compris celles découlant de dépôts, mais à l'exclusion de toutes dettes privilégiées en vertu de la loi au moment considéré et ayant un rang prioritaire par rapport à toutes obligations subordonnées.

3. INTERETS

Les Titulaires ne percevront pas d'intérêts au titre des Titres.

4. PAIEMENTS

4.1 Paiements relatifs aux Titres

Les paiements concernant les Titres seront effectués par virement au compte tenu dans la devise concernée des Teneurs de Compte concernés, au profit des Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués sur ces comptes des Teneurs de Compte ou de cette Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

4.2 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations et directives fiscales et autres applicables dans le lieu de paiement, sans préjudice des dispositions de la Modalité 8. Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des titulaires de Titres.

4.3 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme afférente à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Titulaire n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

5. REMBOURSEMENT ET RACHAT

5.1 Remboursement à échéance

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé par anticipation ou racheté et annulé conformément aux présentes Modalités ou à la suite d'un Cas de Défaut, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à un montant en euro calculé par référence à la variation de l'Indice (le "**Montant de Remboursement Final**") selon les formules suivantes:

Scenario 1:

Si à la Date d'Evaluation Finale(8), NiveauFinal est supérieur ou égal à 100% alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x NiveauFinal

Scenario 2:

Si à la Date d'Evaluation Finale(8), NiveauFinal est inférieur à 100% alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x 100%

5.2 Remboursement Anticipé Automatique

Sauf si préalablement remboursé, ou racheté et annulé, l'Emetteur remboursera chaque Titre à la Date de Remboursement Anticipé(i) (pour i de 1 à 2), si un Evénement de Remboursement Anticipé a été déclenché selon la formule suivante:

$$\text{Montant de Remboursement Anticipé(i)} = \text{Valeur Nominale} \times \{100\% + \text{Coupon(i)}\}$$

5.3 Définitions

"Cas de Perturbation du Marché" désigne la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (c) d'une Clôture Anticipée. A cet effet:

- (a) **"Perturbation des Négociations"** désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) des Marchés concernés pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur tout Marché Lié concerné ;
- (b) **"Perturbation du Marché"** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée telle que définie ci-après) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice sur tout(tous) Marché(s) concerné(s) ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Indice sur tout Marché Lié concerné ;
- (c) **"Clôture Anticipée"** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (i) de tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour les titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

"Cours de Clôture" désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions des Modalités.

"Date d'Echéance" désigne, le 08/04/2024, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, et sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le Titulaire à quelque indemnisation que ce soit.

"Date d'Emission" désigne le 02/01/2014, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré, et sans qu'un tel report n'ouvre droit pour le Titulaire à quelque indemnisation que ce soit.

"Dates d'Evaluation(0)(j)"; (j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA) désigne l'une des dates suivantes: 07/04/2014; 08/04/2014; 09/04/2014; 10/04/2014; 11/04/2014 ou le premier Jour de Négociation Prévu suivant si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu (à moins qu'une de ces dates ne soit un Jour

de Perturbation auquel cas elle sera différée, dans les conditions définies et détaillées dans les Modalités des Titres ci-dessous).

"Dates d'Evaluation(1)(j)";(j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA) désigne l'une des dates suivantes: 29/03/2018; 03/04/2018; 04/04/2018; 05/04/2018; 06/04/2018; ou le premier Jour de Négociation Prévu suivant si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu (à moins qu'une de ces dates ne soit un Jour de Perturbation auquel cas elle sera différée, dans les conditions définies et détaillées dans les Modalités des Titres ci-dessous).

"Dates d'Evaluation(2)(j)";(j de 1 à 5) (JJ/MM/AAAA) désigne l'une des dates suivantes: 31/03/2020; 01/04/2020; 02/04/2020; 03/04/2020; 06/04/2020 ou le premier Jour de Négociation Prévu suivant si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu (à moins qu'une de ces dates ne soit un Jour de Perturbation auquel cas elle sera différée, dans les conditions définies et détaillées dans les Modalités des Titres ci-dessous).

"Dates d'Evaluation Finale(j)";(j de 1 à 8) (JJ/MM/AAAA) désigne l'une des dates suivantes: 01/10/2020; 01/04/2021; 01/10/2021; 01/04/2022; 03/10/2022; 03/04/2023; 02/10/2023; 02/04/2024 ou le premier Jour de Négociation Prévu suivant si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu (à moins qu'une de ces dates ne soit un Jour de Perturbation auquel cas elle sera différée, dans les conditions définies et détaillées dans les Modalités des Titres ci-dessous).

"NiveauFinal" : La moyenne arithmétique de NiveauFinal(j) pour j de 1 à 8

"NiveauFinal(j)" (j de 1 à 8) : $S(8,j) / \text{NiveauInitial}$

"S(8,j)" (j de 1 à 8) : Cours de Clôture du Sous-jacent à la Date d'Evaluation Finale(j)

"Niveau(i)" (i de 1 à 2) : La moyenne arithmétique de Niveau(i,j) pour j de 1 à 5

"Niveau(i,j)" (i de 1 à 2)(j de 1 à 5) : $S(i,j) / \text{NiveauInitial}$

"NiveauInitial" : La moyenne arithmétique de $S(0,j)$ pour j de 1 à 5

"S(i,j)" (i de 0 à 2)(j de 1 à 5) : Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(i)(j)

"Coupon(1)" : 20.00%

"Coupon(2)" : 30.00%

"Date(s) de Remboursement Anticipé(i)";(i de 1 à 2) (JJ/MM/AAAA) désigne les : 13/04/2018; 14/04/2020; ou le premier Jour de Ouvré suivant si une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré

"Événement de Remboursement Anticipé" : Si à la Date de Remboursement Anticipé(i) (pour i de 1 à 2) Niveau(i) est supérieur ou égal à 110% alors l'Événement de Remboursement Anticipé est déclenché.

"Heure de Clôture Prévue" désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

"Heure d'Evaluation" désigne l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture du Marché.

"Indice" désigne l'indice EURO STOXX 50® calculé et diffusé par le Sponsor de l'Indice (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission : SX5E "INDEX"), sous réserve des stipulations contenues à la Modalité 5. Des informations concernant l'Indice, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site du Sponsor de l'Indice (www.stoxx.com/index.html).

"Jour de Bourse" désigne tout Jour de Négociation Prévu où le Marché Lié concerné de l'Indice est ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue, et que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de l'Indice.

"Jour de Négociation Prévu" désigne un jour où (a) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de l'Indice et (b) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

"Jour de Perturbation" désigne tout Jour de Négociation Prévu où (a) un Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, ou (c) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le Cours de Clôture de l'Indice.

"Jour Ouvré" désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

"Marché" désigne tout marché, ou tout système de cotation, sur lequel les actions composant l'Indice sont négociées, tel que déterminé par le Sponsor de l'Indice, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation des actions composant l'Indice a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour ces actions composant l'Indice).

"Marché(s) Lié(s)" désigne chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur l'Indice, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'Indice concerné a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celui du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice).

"Sponsor de l'Indice" désigne, à la date du présent Prospectus, STOXX Limited, sous réserve des stipulations contenues à la Modalité 5.

5.4 Conséquences des Jours de Perturbation

Si toute Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de l'Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas:

- (a) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation ; et
- (b) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté au Marché à l'Heure d'Evaluation, ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chacun des titres compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit pour le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu), et l'estimation de bonne foi de la valeur du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputé être le Cours de Clôture,

étant cependant entendu que,

- (a) si une Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date d'Evaluation; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date d'Evaluation, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date d'Evaluation, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation (indépendamment du fait

que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date d'Evaluation), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (b) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture;

- (b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation différée, en vertu des dispositions ci-dessus devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation; si une Date d'Evaluation différée en vertu des dispositions ci-dessus devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (b) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

5.5 Ajustements et Evénements relatifs à l'Indice

5.5.1 Ajustements relatifs à l'Indice

- (i) Si l'Indice:
 - (a) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice compétent, mais est calculé et annoncé par un successeur de ce sponsor compétent (le "**Sponsor Successeur**") jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul ; ou
 - (b) est remplacé par un indice de remplacement (l'"**Indice de Remplacement**") utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice,

l'Indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par le Sponsor Successeur ou cet Indice de Remplacement (selon le cas).

- (ii) Si, de l'avis de l'Agent de Calcul :
 - (a) à une Date d'Evaluation, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) effectue un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice ou modifie substantiellement cet Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de modifications des titres composant cet Indice, de capitalisation et d'autres événements courants) ;
 - (b) avant ou à toute Date d'Evaluation, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) manque de calculer et de publier le niveau de l'Indice, et si ce manquement est susceptible d'avoir un impact important sur la couverture de Société Générale relative aux Titres ; ou
 - (c) le Sponsor de l'Indice (ou, le cas échéant, le Sponsor Successeur) annule définitivement l'Indice et qu'il n'existe aucun Indice de Remplacement,

l'Agent de Calcul devra alors soit:

- (x) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice par, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la modification, le défaut ou l'annulation, mais en se référant uniquement aux titres qui composaient cet Indice immédiatement avant cette modification, ce défaut ou cette annulation (autres que les titres qui ont depuis cessé d'être admis à la cote officielle sur tout Marché concerné) ; ou

- (y) remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- (i) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'un quelconque des événements visés au titre du présent paragraphe, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13; ou
- (ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 5.9.

5.5.2 *Événements relatifs à l'Indice*

1. Si l'Indice fusionne avec un autre indice (l'"**Événement**"), l'Agent de Calcul :

- (a) continuera d'utiliser l'indice résultant de la fusion ; ou
- (b) remplacera l'Indice par un autre indice (le "**Nouvel Indice**") pour autant que le Nouvel Indice soit (i) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (ii) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (a) et si, dans la situation du paragraphe (b), aucun indice répondant aux critères (i) et (ii) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- (i) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13 ; ou
- (ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 5.9.

2. Si l'Indice est scindé en deux nouveaux indices ou plus (l'"**Événement**"), l'Agent de Calcul:

- (a) utilisera les indices résultant de la scission pour déterminer un indice équivalent à celui existant avant la scission (étant précisé que les indices résultant de la scission seront réputés former ensemble le "**Nouvel Indice**"); ou
- (b) remplacera l'Indice scindé par un nouvel indice (un "**Nouvel Indice**"), pour autant que le Nouvel Indice soit (i) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (ii) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (a) et si, dans la situation du paragraphe (b), aucun indice répondant aux critères (i) et (ii) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- (i) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit ci-

dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13, ou

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 5.9.

3. Si l'Indice cesse d'être le sous-jacent d'un contrat à terme et/ou d'un contrat d'option (selon le cas) (un "**Événement**"), l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, remplacer l'Indice par un nouvel indice, pour autant que le nouvel indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE. Si aucun indice remplissant les critères (a) et (b) ne peut être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

(i) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au présent paragraphe 3, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13, ou

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 5.9.

5.6 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à l'Indice

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la première Date d'Evaluation (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture de l'Indice subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation(0) (l'"**Indice Affecté**" et l'évènement, le "**Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**"), les dispositions suivantes s'appliqueront:

(a) l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice Affecté par un nouvel indice représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et, dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE (l'"**Indice de Substitution**") et ajustera les modalités concernées en conséquence ; ou

(b) l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Indice Affecté ; ou

(c) si l'Agent de Calcul n'a pas retenu un Indice de Substitution, ni décidé de conserver l'Indice Affecté, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

(i) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur pourra résilier ses obligations résultant des Titres et payer à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13; ou

(ii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 5.9.

5.7 Correction du Cours de Clôture de l'Indice

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur le Marché ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jour Ouvrés avant la Date d'Echéance, l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

5.8 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture – Changement de Loi et conséquences

5.8.1 Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture

"Perturbation des Opérations de Couverture" désigne la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **"Juridiction Affectée"**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

"Coût Accru des Opérations de Couverture" signifie que Société Générale ou de l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la (aux) date(s) à laquelle (auxquelles) Société Générale passe ses Positions de Couverture en ce qui concerne les Titres) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou (b) de librement réaliser, recouvrer, verser les produits de Positions de Couverture.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture relative à l'Indice (l'**"Indice Affecté"**), l'Agent de Calcul pourra :

- (a) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **"Cas de Remboursement Anticipé"**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13; ou
- (b) de remplacer l'Indice Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique ; ou
- (c) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 5.9.

Pour les besoins des présentes :

"Positions de Couverture" désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien d'une ou plusieurs positions ou d'un ou plusieurs contrats (x) sur des titres, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (y) sur une ou plusieurs opérations de prêt de titres, ou (z) sur d'autres instruments ou accords (quelle que soit leur description) par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, afin de couvrir les Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

5.8.2 *Changement de Loi*

"Changement de Loi" désigne à la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies la Modalité 5.8.1) ou de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres, relatif à l'Indice (l'**"Indice Affecté"**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul décidera, au titre de l'Indice Affecté par ce Changement de Loi, soit:

- (a) de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé, le "**Cas de Remboursement Anticipé**"). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.13 ; ou
- (b) de remplacer l'Indice Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique ; ou
- (c) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance telle que définie à la Modalité 5.9.

5.9 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Au titre du Montant de Remboursement Final, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement du Montant de Remboursement Final tel que défini dans la Modalité 5.1 à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Final, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du montant strictement positif auquel le Montant de Remboursement Final ne peut en aucun cas être inférieur (le "**Montant de Remboursement Minimum**") et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un "**Montant de Calcul**" pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue) et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

Pour les besoins des présentes :

"**Base de Calcul**" désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

"**Coûts Associés**" désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

"**Date de Capitalisation**" désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

"**Date de Liquidation Intégrale**" désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

"Méthode de Capitalisation" signifie que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

"Montant de Calcul Ajusté" désigne (i) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (ii) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

"Montant de Période de Capitalisation" désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (i) le Montant de Calcul Ajusté, (ii) le Taux de Capitalisation et (iii) la Base de Calcul.

"Période de Capitalisation" désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul.

"Positions de Couverture" désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (i) des positions ou contrats sur des titres, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (ii) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (iii) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (iv) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, l'Indice concerné, dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

"Taux de Capitalisation" désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

"Taux de Change au Comptant Applicable" désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise.

5.10 Remboursement pour des raisons fiscales

Les Titres pourront être remboursés à l'option de l'Emetteur ou du Garant, en totalité, et non en partie seulement, à tout moment, à charge d'adresser un préavis de 30 jours au moins et de 45 jours au plus à l'Agent Fiscal, et d'en aviser les Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 11 (ce préavis étant irrévocable), si:

- (i) immédiatement avant l'envoi de ce préavis, l'Emetteur ou le Garant se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité 6 en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 6), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission des Titres ; et
- (ii) l'Emetteur ou le Garant ne peut pas éviter d'exécuter cette obligation en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose,

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Emetteur ou le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires si un paiement devenait alors dû en vertu des Titres.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité le seront pour leur Montant de Remboursement Anticipé visé dans la Modalité 5.13.

5.11 Remboursement pour raisons fiscales spéciales

Si, lors du prochain remboursement du principal des Titres le paiement, par l'Emetteur ou le Garant, de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation d'une Juridiction Fiscale, malgré l'engagement de payer tous montants supplémentaires en vertu de la Modalité 6, l'Emetteur ou le Garant devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Fiscal par notification. L'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devra alors, sous réserve d'adresser un préavis de sept jours au moins et de quarante-cinq jours au plus aux Titulaires, conformément aux dispositions de la Modalité 11, rembourser immédiatement en totalité, et non une partie seulement, les Titres alors en circulation pour leur Montant de Remboursement Anticipé, étant précisé que la date de remboursement en vertu de ce préavis adressé aux Titulaires de Titres sera la plus tardive des deux dates suivantes :

- (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur ou le Garant est en pratique en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus sur les Titres ; ou
- (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Fiscal par notification, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité le seront pour leur Montant de Remboursement Anticipé visé dans la Modalité 5.13.

5.12 Option de Remboursement à Déclenchement

Dans l'hypothèse où à tout moment au cours de la vie des Titres et pour une raison quelconque, le Montant Nominal Total des Titres en Circulation est égal au Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, ou descend en-dessous de celui-ci, l'Emetteur aura le droit, à sa seule et absolue discrétion exercée raisonnablement, et sous réserve des lois et règlements applicables, de rembourser les Titres en totalité (mais pas en partie) restant en circulation, à leur Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé en donnant un préavis de 15 Jours Ouvrés au moins conformément à la Modalité 11 précisant la base sur laquelle un tel remboursement anticipé a été effectué.

Pour les besoins de la présente Modalité :

Montant Nominal Total des Titres en Circulation désigne, à tout moment, le produit de (a) la Valeur Nominale et (b) le nombre de Titres en circulation détenus à ce moment par les Titulaires de Titres autres que Société Générale ou ses sociétés liées pour leur compte propre tel que déterminé de bonne foi par l'Agent Fiscal en consultation avec le/les établissement(s) de compensation dans lequel, ou par l'intermédiaire duquel, les Titres sont détenus et les opérations sur ces Titres sont compensées.

Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé désigne le Montant de Remboursement Anticipé pour ces Titres tel que déterminé en application de la Modalité 5.13.

Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation désigne 10% du montant nominal total des Titres initialement émis.

5.13 Montants de Remboursement Anticipé

Sauf en cas de remboursement anticipé automatique prévu à la Modalité 5.2, les Titres seront remboursés pour un montant de remboursement anticipé (le "**Montant de Remboursement Anticipé**") calculé par rapport à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres (la "**Valeur de Marché**"), et qu'il a pour effet (après avoir tenu compte des coûts de dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes, conclues à propos de ces Titres) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée. L'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, ne paieront aucun intérêt, couru ou autre, ni aucun autre quelconque montant, au titre de ce remboursement.

5.14 Rachats

L'Emetteur ou le Garant aura le droit à tout moment de procéder à des rachats de Titres en bourse ou de gré à gré quel qu'en soit le prix, sous réserve des lois et réglementations applicables.

5.15 Annulation

Tous les Titres rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Tous les Titres concernés seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés ainsi que tous les droits relatifs au paiement de tout montant relatif à ces Titres. Tous les Titres ainsi transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

6. FISCALITE

- 6.1 Tous les paiements relatifs à des Titres ou relatifs à la Garantie seront libres de tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute juridiction, sauf si le prélèvement ou la retenue d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale est requis par la loi.
- 6.2 Si en vertu de la législation d'une quelconque Juridiction Fiscale, un prélèvement ou une retenue est imposé par la loi, l'Emetteur ou le Garant, devra majorer dans toute la mesure permise par la loi, les paiements, de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue chaque Titulaire de Titres perçoive l'intégralité des sommes qui lui auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ou le Garant, ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs aux Titres qui sont :
- (i) le Titulaire de Titres qui serait redevable à Luxembourg (dans le cas de paiements par l'Emetteur) ou en France (dans le cas de paiements en France) desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales au motif du lien qu'il entretient avec ces juridictions autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ; ou
 - (ii) présentés au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence (telle que définie ci-dessous), sauf dans l'hypothèse où le Titulaire des Titres aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré ; ou
 - (iii) si ce prélèvement ou cette retenue à la source porte sur un paiement effectué à une personne physique et est effectué conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ou conformément à toute loi (au sein de l'Union Européenne ou hors de celle-ci) mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer; ou (ii) est effectué conformément à un quelconque accord conclu entre l'Union Européenne et un autre Etat ou territoire non membre de l'Union Européenne prévoyant des mesures similaires à celles prévues par la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ou par toute loi ou tout autre texte gouvernemental transposant, correspondant à, ou adopté afin de se mettre en conformité avec de tels accords ; ou
 - (iv) présentés au paiement par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu éviter ce prélèvement ou cette retenue en présentant les Titres concernés à un autre Agent Payeur situé dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Pour les besoins des présentes Modalités:

"Juridiction Fiscale" désigne la France ou toute autre subdivision politique ou autorité de celle-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements effectués par le Garant), ou à Luxembourg ou toute autre subdivision politique ou autorité disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements effectués par l'Emetteur) ; et

"Date de Référence" désigne la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, étant entendu, par exception, que si l'intégralité des sommes dues n'a pas été dûment reçue par l'Agent Fiscal au plus tard à cette date d'exigibilité, la Date de Référence désigne la date à laquelle l'intégralité de ces sommes ayant été ainsi reçue, un avis à cet effet sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 11.

7. PRESCRIPTION

Les Titres seront prescrits, à moins que des créances en principal soient présentées dans un délai de 10 ans à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6).

La loi luxembourgeoise du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, telle que modifiée (la "**Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996**"), exige que tout montant devant être payé en vertu des Titres, (mais qui n'a pas déjà été payé aux titulaires des Titres), lorsque (i) une opposition a été enregistrée en relation avec les Titres et lorsque (ii) les Titres arrivent à échéance avant d'être frappés de déchéance (tel que disposé par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996), soit versé à la Caisse des consignations du Luxembourg jusqu'à la mainlevée de l'opposition ou la déchéance des Titres.

8. CAS DE DÉFAUT

Le Titulaire de tout Titre pourra notifier par écrit à l'Emetteur et au Garant l'exigibilité anticipée immédiate des Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas de Défaut**"):

- (a) l'Emetteur ne paye pas toute somme devenue exigible en vertu des Titres et ce manquement, dans le cas de toute somme due, perdure plus de 30 jours suivant cette date d'exigibilité à moins que le Garant n'ait remédié à ce manquement avant l'expiration de cette période ; ou
- (b) l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses autres obligations au titre des présentes Modalités et, si l'Emetteur ou le Garant peut remédier à ce manquement, il n'y est pas remédié dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, notifiée par tout Titulaire de Titres à l'Emetteur, exigeant qu'il soit remédié à ce manquement ; ou
- (c) l'Emetteur prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle l'Emetteur ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle l'Emetteur ne consentirait pas ne sera pas réputée constituer un Cas de Défaut ; ou
- (d) la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur et en effet au titre des Titres ou une notification est donnée par le Garant ayant pour effet de priver la Garantie de tout effet au titre des Titres, ou la Garantie est rendue nulle pour tout motif, par tout moyen ou en vertu de toute législation nouvelle ayant pour effet de priver les Titres du bénéfice de la Garantie, ou de résilier ou modifier la Garantie d'une manière affectant défavorablement les intérêts des Titulaires de Titres ou le Garant est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie pour un motif quelconque.

9. AGENT DE CALCUL, AGENT FISCAL ET AGENT PAYEUR

Les noms de l'Agent de Calcul, de l'Agent Fiscal et de l'Agent Payeur initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous.

Agent de Calcul :
Société Générale
Tour Société Générale
17 Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

Agent Fiscal :
Société Général Bank & Trust
11, avenue Emile Reuter
2420 Luxembourg
Luxembourg

Agent Payeur :
Société Générale
32, rue du Champ de Tir
BP 18236
44312 Nantes cedex 3
France

L'Emetteur et le Garant peuvent modifier ou révoquer la nomination de tout Agent de Calcul, Agent Fiscal et Agent Payeur, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel l'Agent de Calcul ou l'Agent Fiscal ou l'Agent Payeur agit, sous les réserves suivantes :

- (a) aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse quelconque, ou admis à la cote officielle ou à la négociation par toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans l'endroit requis par les règles et réglementations de la bourse concernée; et
- (b) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans une ville d'Europe ; et
- (c) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne (un "**Etat Membre**"), qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou de toute loi adoptée pour mettre en œuvre cette Directive ou s'y conformer, ou de toute loi conforme à cette Directive (cette Directive ou loi étant dénommée: "**Législation de l'UE sur la fiscalité des produits de l'épargne**"), dans la mesure où tout Etat membre n'a pas l'obligation de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Législation de l'UE sur la fiscalité des produits de l'épargne ; et
- (d) il devra y avoir en permanence un Agent Fiscal.

Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 11.

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions des Modalités, par l'Agent Fiscal ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) l'Emetteur, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents Payeurs et tous les Titulaires de Titres, et, (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) ni l'Agent Fiscal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant ou les

Titulaires de Titres, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

Les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "**Loi sur les Sociétés de 1915**"), n'est pas applicable aux Titres.

Nonobstant ce qui précède, toute décision des titulaires des Titres de modifier l'objet social de l'Emetteur, la forme de l'Emetteur, de modifier la nationalité de l'Emetteur et/ou d'augmenter les engagements des actionnaires de l'Emetteur sera exclusivement prise, et toute assemblée de titulaires de Titres se prononçant sur ces sujets devra être convoquée et réunie conformément à la Loi sur les Sociétés de 1915, aussi longtemps que des dispositions spécifiques seront prévues par la Loi sur les Sociétés de 1915.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES DES TITRES

Les Titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69, sous réserve des dispositions suivantes :

10.1 Personnalité morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres ("**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires de Titres individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

10.2 Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les gérants, administrateurs, membres du Directoire, du Conseil de Surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs administrateurs, les membres de leur Directoire, de leur Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les sociétés possédant au moins 10% du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10% du capital, ou
- (iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant initial sera le Représentant de la Masse unique en cas d'émissions de titres de créances assimilables conformément à la Modalité 12.

Le Représentant initial est :

SCP SIMONIN - LE MAREC - GUERRIER
Huissiers de Justice Associés
54 rue Taitbout 75009 Paris

Le Représentant initial percevra une rémunération de 500 euros (TVA incluse) pour la première année et de 250 euros (TVA incluse) pour les années suivantes.

Un représentant suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'Assemblée Générale.

10.3 Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires de Titres.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires de Titres devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

10.4 Assemblées générales des Titulaires

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation soit de l'Emetteur soit du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires de Titres, détenant ensemble un 30ème au moins du montant en principal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 11.

Chaque Titulaire de Titres a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale la plus petite comprise dans le montant en principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

10.5 Pouvoirs des assemblées générales

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires de Titres ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires de Titres.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires de Titres présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant en principal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de Titres de participer à l'Assemblée Générale sera attesté par des inscriptions dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné au nom de ce Titulaire, à 0h00, heure de Paris, le troisième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour l'assemblée générale concernée.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux dispositions de la Modalité 11.

10.6 Information des Titulaires de Titres

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire de Titres ou le Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

10.7 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale.

10.8 Masse unique

Les titulaires de Titres assimilables avec les Titres conformément à la Modalité 12 "Emissions de titres de créances assimilables" seront regroupés au sein d'une seule et même Masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

11. AVIS

11.1 Sous réserve des dispositions de la Modalité 11.2, tous les avis donnés aux Titulaires seront valablement donnés, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens financiers de langue anglaise de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*) sous réserve que, aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) de la/les bourse(s) sur laquelle les Titres sont admis, qui s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le *Luxemburger Wort* (ou le *Tageblatt*) ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu.

11.2 Tous les avis destinés aux Titulaires de Titres en vertu des présentes Modalités peuvent être donnés par remise de l'avis concerné à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont compensés au moment considéré, au lieu et place de la publication exigée par la Modalité 11.1 sauf (i) aussi longtemps que les Titres sont admis à la Bourse de Luxembourg et que les règles applicables l'exigent, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans le *Luxemburger Wort* (ou le *Tageblatt*) ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu et (ii) les avis concernant la convocation et la ou les résolutions des Assemblées Générales en vertu de la Modalité 10 devront également être publiés dans un grand quotidien financier de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*).

12. EMISSION DE TITRES DE CREANCE ASSIMILABLES

L'Emetteur pourra émettre, de temps à autre et sans le consentement des Titulaires de Titres, des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres en circulation et formeront une série unique avec eux, sous réserve que (i) le bénéfice de la Garantie soit entendue aux porteurs des titres supplémentaires ainsi émis et (ii) ces Titres et les titres supplémentaires confèrent des droits identiques à tous égards, et soient régis par les mêmes Modalités (sauf en ce qui concerne leur date d'émission, le prix d'émission).

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

L'Avenant au Contrat de Service Financier de Droit Français, les Titres et tous engagements non-contractuels résultant de l'Avenant au Contrat de Service Financier de Droit Français, des Titres ou s'y rapportant, sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

La Garantie et tous engagements non-contractuels résultant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par le droit français qui gouvernera également leur interprétation.

Toute action à l'encontre de l'Emetteur en rapport avec des Titres et l'Avenant au Contrat de Service Financier de Droit Français pourra exclusivement être portée devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

CHAPITRE 7

CONDITIONS DE L'OFFRE

1. CONDITIONS DE L'OFFRE, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL DE SOUSCRIPTION ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

1.1 Conditions de l'offre

Les Titres seront émis le 02/01/2014 dans le cadre du présent Prospectus approuvé par la CSSF en date du 13 novembre 2013 publié sur le site <http://prospectus.socgen.com>.

Les Titres seront offerts en France par voie d'offre au public du 02/01/2014 au 31/03/2014 conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la CSSF à l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus. Les demandes d'acquisition peuvent être effectuées en France en contactant Société Générale aux coordonnées suivantes : particuliers.societegenerale.fr ou +33 (0)1 810 01 3933. Siège social : 29, bd Haussmann, 75009 Paris.

L'utilisation du Prospectus est strictement limitée à l'objectif en vue duquel il a été publié dans le présent Chapitre et l'Emetteur ne consent à son utilisation à aucune autre fin.

Société Générale a été désigné pour offrir les Titres au public en France pendant la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous). Si l'Emetteur désigne des intermédiaires financiers complémentaires après la date du présent Prospectus et publie les détails sur eux sur son site internet, chaque intermédiaire financier dont les détails sont ainsi publiés sera autorisée à utiliser le Prospectus pour offrir les Titres au public en France pendant la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous).

UN INVESTISSEUR AYANT L'INTENTION D'ACHETER OU ACQUERRANT DES TITRES AU COURS DE L'OFFRE AU PUBLIC REALISEE PAR L'OFFRANT S'EFFECTUERA CONFORMEMENT AUX TERMES ET AUTRES CONDITIONS MIS EN PLACE ENTRE L'OFFRANT ET CET INVESTISSEUR, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE SON PRIX, TOUT ACCORD RELATIF A SON ALLOCATION OU A SON REGLEMENT, DE MEME QUE POUR TOUTE OFFRE OU VENTE DESDITS TITRES A UN INVESTISSEUR PAR L'OFFRANT REALISEE. L'OFFRANT FOURNIRA CES INFORMATIONS A L'INVESTISSEUR AU MOMENT DE L'OFFRE ET SERA RESPONSABLE DESDITES INFORMATIONS. L'EMETTEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR AU TITRE DE CES INFORMATIONS.

1.2 Montant total de l'offre

La présente émission des Titres d'un montant nominal de 250 000 000 euros est représentée par 250 000 Titres ayant chacun une valeur nominale de 1 000 euros. Le prix d'émission des Titres est de 99,99% du montant nominal total de l'émission des Titres.

1.3 Période d'offre et placement

Les Titres seront entièrement souscrits à la Date d'Emission par le Preneur Ferme et seront offerts au public en France sur le marché secondaire par Société Générale, pendant la période du 02/01/2014 au 31/03/2014, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur (la "**Période d'Offre**"). Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.4 Montant minimum d'acquisition

Chaque investisseur peut acheter au minimum un (1) Titre au prix déterminé au paragraphe 3 ci-dessous.

1.5 Versement des fonds et livraison des Obligations

Les ordres d'acquisition des Titres par le public et les versements des fonds par les acquéreurs seront reçus jusqu'au 31/03/2014 inclus auprès de Société Générale. Chaque ordre d'acquisition devra être accompagné du versement du prix d'acquisition et, à défaut, ne sera pas pris en compte.

La livraison des Titres achetés s'effectuera par l'intermédiaire d'Euroclear France. Société Générale notifiera chaque investisseur des conditions de règlement livraison.

1.6 Modalités de publication des résultats de l'offre

Non applicable.

1.7 Description de la possibilité de réduire les souscriptions et méthode de remboursement des montants payés en excès par les souscripteurs

Sans objet car les Titres sont intégralement pris ferme par le Preneur Ferme et sont commercialisés postérieurement à la Date d'Emission, sans période de souscription. Si, au cours de la Période d'Offre, les demandes d'acquisition des Titres excèdent le montant total de l'offre, la Période d'Offre prendra fin de manière anticipée et l'acceptation des demandes supplémentaires sera immédiatement suspendue.

1.8 Droit de retrait

Conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visée au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date limite de retrait de l'acceptation sera indiquée dans les suppléments publiés en cours de période de l'offre. Dans ce cas, l'Emetteur aura le droit de reporter la clôture de la Période d'Offre jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.

1.9 Notification aux Titulaires de Titres

Toute notification aux Titulaires de Titres pendant la Période d'Offre sera faite par Société Générale et, par la suite, tant que les Titres seront cotés à la Bourse de Luxembourg et que les règles respectives de la Bourse de Luxembourg l'exigent sur le site internet (www.bourse.lu).

1.10 Commissions – Frais de souscription

Il n'existe ni commission ni concession payée par l'Emetteur au Preneur Ferme. Société Générale paiera aux personnes mentionnées ci-dessous (chacune une "**Partie Intéressée**") les rémunérations suivantes au titres des services rendus par cette Partie Intéressée à Société Générale et indiqués ci-dessous : une rémunération annuelle pouvant aller jusqu'à 1% du montant des Titres effectivement placés sera payée à des tierces personnes pour la distribution et la promotion des Titres.

2. PLAN DE DISTRIBUTION, ALLOCATION DES TITRES ET CATEGORIE D'INVESTISSEURS AUXQUELS LES TITRES SONT OFFERTS

2.1 France

En France, la cession des Titres interviendra par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la CSSF à l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

2.2 Espace Economique Européen ("EEE")

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE (à l'exception de la France) qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), le Preneur Ferme, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- a) à tout moment à des personnes ou entités ayant la qualité d'investisseur qualifié tel que défini par la Directive Prospectus ;
- b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus); ou
- c) tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le Preneur Ferme d'un Prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au Prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

L'expression "**offre des Titres au public**" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

2.3 Etats-Unis d'Amérique

Les Titres et toute garantie s'y rapportant n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du *U.S. Securities Act* et peuvent être uniquement offerts, vendus ou livrés (a) en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'une transaction à l'étranger conformément à la Règle 903 et à la Règle 904 en vertu du *U.S. Investment Company Act* à des personnes qui ne sont pas des *U.S. Persons*, ou (b) directement ou indirectement aux Etats-Unis, à, pour le compte ou au profit de *U.S. Persons*, autrement qu'en conformité avec la Rule 144A du *U.S. Securities Act*, ou lors de certaines transactions exemptées des obligations d'enregistrement prévues par le *U.S. Securities Act*, dans chaque cas, n'ayant pas pour effet d'obliger l'Emetteur à se faire enregistrer en tant que société d'investissement en vertu du *U.S. Investment Company Act*. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la *Regulation S* du *U.S. Securities Act*.

Les Titres sont des titres avec restriction permanente, y compris tout intérêt sur ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ou pour le compte ou au profit d'une *U.S. Person* et toute offre, toute vente, toute revente, toute négociation, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ou pour le compte ou au profit d'une *U.S. Person*, ne sera pas reconnu. Les Titres ne peuvent être à aucun moment la propriété légale ou effective d'une *U.S. Person*, et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des *U.S. Persons*, au sens de la *Regulation S*.

2.4 Général

Toutes les cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire (à l'exception de la France) par l'Emetteur, le Garant ou le Preneur Ferme (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Titres, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Titres, dans un pays ou territoire (à l'exception de la France) où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres ne doivent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction hors la République Française excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

3. PRIX D'EMISSION ET PRIX D'ACQUISITION

Le prix d'émission des Titres est de 99,99% du montant nominal total de l'émission des Titres.

Chaque Titre sera offert au public en France pour un prix évoluant à un taux annuel de 0,05% entre la Date d'Emission et la Date d'Evaluation(0)(1), pour atteindre 100% à la Date d'Evaluation(0)(1), selon la formule ci-dessous :

$$99,99\% \times [1 + 0,05\% \times \text{Nb}(t)/360]$$

avec :

"Nb(t)" désigne, le nombre de jours calendaires entre la Date d'Emission (incluse) et la date "t" (incluse) à laquelle le prix d'offre des Titres sera calculé.

4. FRAIS ET CHARGES IMPUTES AU SOUSCRIPTEUR

Non applicable.

5. PLACEMENT ET PRISE FERME

5.1 Prise ferme

La présente émission fera l'objet d'une prise ferme par Société Générale.

La prise ferme interviendra à la Date d'Emission des Titres, soit le 02/01/2014.

Les modalités de prise ferme des Titres sont détaillées dans un contrat de prise ferme, conclu entre l'Émetteur et Société Générale, dans lequel cette dernière s'est engagée, à la Date d'Emission, à prendre ferme l'ensemble des Titres émis. Ce contrat a pris effet à la Date d'Emission, soit le 02/01/2014 (le "**Contrat de Prise Ferme**").

5.2 Coordinateur de l'offre / distributeur de l'offre

Société Générale a été désigné pour offrir les Titres au public en France pendant la Période d'Offre mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

Société Générale est autorisé par l'Emetteur à utiliser le Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Emetteur est responsable) dans le but de placer les Titres auprès du public en France pendant la Période d'Offre mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus. Cette autorisation se limite au placement final pendant la Période d'Offre et ne pourra intervenir a posteriori de celle-ci.

5.3 Intermédiaire chargé du service financier

Les Titres ont été émis par l'Emetteur avec le bénéfice d'un contrat de service financier en date du 29 avril 2013 tel que modifié pour les besoins de la présente émission par un avenant en date du 02/01/2014 conclu notamment entre l'Emetteur, le Garant (en sa qualité également d'agent payeur et d'agent de calcul et Société Générale Bank & Trust en qualité d'agent fiscal.

5.4 Intérêts susceptibles d'influencer l'offre

Exception faite des commissions payables à Société Générale, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.

L'Emetteur et le Garant prévoient de conclure des opérations de couverture afin de couvrir les engagements de l'Emetteur au titre des Titres. Si un conflit d'intérêt devait survenir entre (i) les responsabilités de la Société Générale en tant qu'Agent de Calcul et (ii) les responsabilités de la Société Générale en tant que contrepartie dans le cadre des opérations de couverture mentionnées ci-dessus, l'Emetteur et la Société Générale déclarent que de tels conflits d'intérêt seraient résolus dans le respect des intérêts des Titulaires de Titres.

Enfin, des situations de conflits d'intérêts potentiels détaillés au sein du présent Prospectus, au titre des Facteurs de Risque (1.1.4 Conflits d'intérêts), sont susceptibles d'apparaître.

.

CHAPITRE 8

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

1. COTATION

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être admis à la négociation à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg dès que possible et au plus tôt à la Date d'Emission et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg.

2. ENTITES ASSURANT LA LIQUIDITE SUR LE MARCHE SECONDAIRE DES TITRES

Aucune déclaration ou engagement n'est faite sur l'existence d'un marché des Titres. Société Générale s'efforcera, avec une simple obligation de moyen, d'animer un marché secondaire des Titres, selon les conditions de marché. Société Générale n'a aucune obligation d'acquérir les Titres proposés à la vente. Aucune assurance n'est cependant donnée quant à la valorisation qui sera indiquée.

CHAPITRE 9

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Titres est affecté aux besoins généraux de financement du Groupe Société Générale, y compris pour réaliser un bénéfice.

CHAPITRE 10

DESCRIPTION DE SOCIETE GENERALE

Veillez vous référer aux informations sur Société Générale contenues dans les documents qui sont incorporés par référence dans le chapitre 5 intitulé "*Documents Incorporés par Référence*".

1. OBJET DE SOCIETE GENERALE

Société Générale a pour objet (conformément à l'article 3 de ses statuts), dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger:

- toutes opérations de banque;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations de services d'investissement ou des services connexes aux services d'investissement visés aux Articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code Monétaire et Financier; et
- toutes prises de participations.

Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

De manière générale, Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

2. IMMATRICULATION

Le siège social de Société Général est situé 29 boulevard Haussmann, 75009, Paris, France.

Société Générale est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222 RCS Paris. La société a été immatriculée la première fois le 4 mai 1864.

3. PUBLICATIONS

Les communications destinées aux investisseurs peuvent être consultées sur le site de Société Générale à l'adresse suivante : www.societegenerale.com.

Les notifications destinées aux Titulaires de Titres sont effectuées conformément aux Modalités des Titres.

4. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour l'exercice fiscal clos le 31 décembre 2011, les états financiers consolidés de Société Générale ont été audités, sans réserves, conformément aux normes internationales de reporting financier (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées par l'Union Européenne le 31 décembre 2006 par Ernst & Young Audit et Autres (membres de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes) représentés par M. Philippe Peuch-Lestrade, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France et Deloitte & Associés (anciennement dénommés Deloitte Touche Tohmatsu) (membres de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes) représentés par M. Jean-Marc Mickeler, 185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.

Pour l'exercice fiscal clos le 31 décembre 2012, les états financiers consolidés de Société Générale ont été audités, sans réserves, conformément aux normes internationales de reporting financier

(*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées par l'Union Européenne le 31 décembre 2006 par Ernst & Young Audit et Autres (membres de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes) représentés par Mrs Isabelle Santenac, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France et Deloitte & Associés (anciennement dénommés Deloitte Touche Tohmatsu) (membres de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes) représentés par M. Jean-Marc Mickeler, 185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.

Ernst & Young Audit et Autres et Deloitte & Associés ne détiennent aucun intérêt significatif dans Société Générale.

5. EVENEMENTS RECENTS

Il n'y a pas eu d'événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de Société Générale depuis la Deuxième Actualisation 2013.

6. CONFLITS D'INTERETS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

A la connaissance du Conseil d'administration il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Société Générale des membres du Conseil d'administration et des Directeurs généraux délégués et d'autres devoirs ou intérêts privés.

CHAPITRE 11

DESCRIPTION DE SG ISSUER

1. INFORMATIONS SUR SG ISSUER

SG Issuer a été constituée le 16 novembre 2006 pour une durée indéterminée, sous la forme d'une société anonyme de droit Luxembourgeois sous la dénomination de SG d'Arbitrages et de Participations Luxembourg S.A. (SGAP). Jusqu'à la fin 2011, SGAP exerçait des activités de trading sur indices. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 16 avril 2012 a modifié la dénomination sociale de SGAP en SG Issuer et son objet social stipulé à l'article 3 des statuts a été remplacé par les termes suivants :

SG Issuer a pour objet, dans le respect des lois et réglementations applicables :

1. d'émettre des titres de créance, des obligations, des certificats, des warrants (bons d'option) et tous autres titres de créance ou reconnaissances de dettes ou titres financiers, assortis ou non de sûretés, avec tout type de sous-jacent incluant, sans limitation, une action de société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, une option, un warrant ou bon d'option, des métaux précieux alloués ou non alloués, une unité de compte, un panier ou tout autre facteur ou autre type de sous-jacents et toute combinaison de ces sous-jacents;
2. d'acquérir, de détenir, de disposer, de prêter, d'emprunter ou de revendre, par tous moyens, incluant notamment le recours à la fiducie, au trust ou à la pension livrée, tout type d'actifs quelles que soient leurs appellations et leur formes et assorties ou non de sûretés; notamment des instruments financiers (titres financiers : actions, parts de fonds, obligations, certificats, warrants ou bons d'option – ou contrats financiers : swaps, options ou autres), ou tous autres titres de créance, reconnaissances de dettes ou titres de capital;
3. de recevoir ou de consentir des prêts d'argent (y compris des prêts convertibles en actions de la société – au sein du groupe de sociétés auquel SG Issuer appartient – et de fournir des garanties sous toute forme (sûretés réelles – telles que gages, nantissements, hypothèques ou autres – sûretés personnelles ou toute autre forme de garantie) pour compte propre, pour le compte du groupe de sociétés auquel SG Issuer appartient ou pour le compte de tiers;
4. SG Issuer pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement liées, en tout ou partie, à son objet social.
5. SG Issuer peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seul ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles il détient des intérêts.
6. D'une façon générale, SG Issuer pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet ; SG Issuer pourra également détenir des mandats d'administration d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, rémunérés ou non.

Le siège social de SG Issuer est situé au 15 boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg. SG Issuer est enregistrée au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B121.363. Son numéro de téléphone est le + 352 27 85 44 40.

L'exercice comptable de SG Issuer court du 1er janvier au 31 décembre. La dénomination sociale et le nom commercial de SG Issuer est "SG Issuer".

Les avis destinés aux Titulaires de Titres sont effectués conformément aux Modalités des Titres concernés.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

SG Issuer n'a aucune filiale.

SG Issuer qui est une filiale détenue à 100 pour cent par Société Générale Bank & Trust S.A., est consolidée par intégration globale.

SG Issuer fait partie du Groupe : une présentation simplifiée de l'organigramme du groupe est disponible aux pages 38 et 39 du Document de Référence 2013 de Société Générale.

3. CAPITAL SOCIAL

Le capital social émis de SG Issuer s'élève à 2.000.000€, réparti en 50.000 actions ordinaires entièrement libérées de 40€ chacune.

SG Issuer a versé 68.256.000 € de dividendes à ses actionnaires au cours des cinq derniers exercices comme suit :

Année	Dividendes payés par action (en EUR)
2012	71,00
2011	75,07
2010	152,68
2009	627,93
2008	438,44

4. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Les assemblées générales d'actionnaires sont tenues conformément au droit luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient l'avant dernier jeudi du mois de mars ou, si ce n'est pas un jour ouvré au Luxembourg, le jour suivant.

Chaque action confère un droit de vote. Les résolutions proposées lors des assemblées générales ordinaires annuelles des actionnaires requièrent une majorité simple des votes exprimés. Les résolutions proposées lors des assemblées générales extraordinaires requièrent la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque la résolution porte sur la modification des statuts de l'Emetteur ou sur sa dissolution.

Chaque fois que les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir été informés de la tenue de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut se tenir sans notification.

5. PRESENTATION DES ACTIVITES/ACTIVITES PRINCIPALES / PRINCIPAUX MARCHES

SG Issuer est une société financière dont l'activité principale est de lever de la dette qui sera ensuite prêtée à Société Générale et aux autres membres du Groupe.

6. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE SG ISSUER

Conformément aux statuts, SG Issuer est dirigé par un Directoire sous la supervision d'un Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont Sophie Robatche-Claive, John Thirard, Alexandre Galliche, Yves Cacclin et Marc Augier (individuellement « Directeur », collectivement « Le Directoire »).

Sophie Robatche-Claive, John Thirard, Alexandre Galliche, Yves Cacclin et Marc Augier occupent actuellement des fonctions de direction à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

Nom	Adresse	Fonction	Activités hors de l'Emetteur
Sophie Robatche-Claive	17, cours Valmy 98200 Puteaux	Directeur	Responsable des Emissions de Titres & OTC au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale
John Thirard	17, cours Valmy 98200 Puteaux	Directeur	<i>Chief Operating Officer</i> au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale
Alexandre Galliche	16, boulevard Port-Royal L-2420 Luxembourg	Directeur	Directeur de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust
Yves Cacclin	11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg	Directeur	Responsable de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust
Marc Augier	11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg	Directeur	Adjoint au Responsable de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

Les membres du Conseil de Surveillance sont Véronique de la Bachelerie, Olivier Picard, Philippe Grumberg, Vincent Robillard et Richard Paolantonacci. Véronique de la Bachelerie, Olivier Picard, Philippe Grumberg, Vincent Robillard et Richard Paolantonacci occupent actuellement des fonctions de direction à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

Nom	Adresse	Fonction	Activités hors de l'Emetteur
Véronique de la Bachelerie	11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg	Président du Conseil de Surveillance	Directeur Général de Société Générale Bank & Trust
Olivier Picard	11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg	Membre du Conseil de Surveillance	Directeur des Risques de Société Générale Bank & Trust
Philippe Grumberg	11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg	Membre du Conseil de Surveillance	Directeur Financier de Société Générale Bank & Trust
Vincent Robillard	17, cours Valmy 98200 Puteaux	Membre du Conseil de Surveillance	Responsable du <i>Funding</i> du Groupe Société Générale
Richard Paolantonacci	17, cours Valmy 98200 Puteaux	Membre du Conseil de Surveillance	Responsable Ressources Rares du Groupe Société Générale

Il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les responsabilités des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de SG Issuer et leurs intérêts privés et/ou autres responsabilités.

SG Issuer n'a pas de comité d'audit. Toutefois, SG Issuer fait partie du groupe Société Générale qui a un Comité d'audit, de Contrôle Interne et des Risques tel que plus amplement décrit dans le Document de Référence de Société Générale.

Les principes de Gouvernance d'Entreprise de la Bourse du Luxembourg ne s'appliquent qu'aux sociétés cotées en bourse. Les actions de SG Issuer ne sont admises aux négociations d'aucun marché réglementé donc ces principes ne s'appliquent pas.

7. ENDETTEMENT

L'endettement total (en IFRS) de SG Issuer représente la contrevaletur (calculée au 31 décembre 2012) de 49 113 K€.

8. INFORMATIONS FINANCIERES

(i) Les états financiers annuels audités de l'exercice clos le 31 décembre 2011 de SG Issuer préparés conformément aux Luxembourg GAAP, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé de cet exercice 2011, (ii) le tableau des flux de trésorerie de SG Issuer établi pour les exercices clos le 31 décembre 2009, 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011, préparés conformément aux normes IAS et le rapport du réviseur d'entreprises agréé et (iii) les états financiers annuels audités de l'exercice clos le 31 décembre 2012 de SG Issuer préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé de cet exercice 2012 et (iv) les états financiers intermédiaires pour l'exercice clos le 30 juin 2013 de SG Issuer préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé sont incorporés par référence dans ce Prospectus (Se reporter au chapitre " Documents Incorporés par Référence").

9. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le réviseur d'entreprises agréé est Deloitte Audit, société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), 560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg (RCS Luxembourg B67.895).

Deloitte Audit S.A.R.L est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du Luxembourg.

Pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2012, les comptes ont été audités, sans réserve, conformément aux normes IFRS, par Deloitte Audit S.A.R.L. représenté par Stéphane Césari, 560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

Pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2011, les comptes ont été audités, sans réserve, conformément aux Luxembourg GAAP, par Deloitte Audit S.A.R.L. représenté par Stéphane Césari, 560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

Deloitte Audit S.A.R.L. n'a pas d'intérêt significatif dans SG Issuer.

10. DEVELOPPEMENTS RECENTS

Il n'y a pas eu d'événements récents propres à SG Issuer.

11. PERSPECTIVES COMMERCIALES

SG Issuer prévoit de continuer son activité au cours du second semestre de l'année 2013.

12. INFORMATIONS FINANCIERES SÉLECTIONNÉES

Chiffres préparés conformément aux normes IFRS au 30 juin 2013.

(.en K€)	30 juin 2013	31 décembre 2012	30 juin 2012	31 décembre 2011
Produit d'exploitation	31 483	6 805	1 294	19 835
Résultat net	212	5 233	1303	5 573
Résultat d'exploitation	212	5 233	1303	5 573
Total bilan	10 048 495	447 087	Non disponible	69 028

CHAPITRE 12

FISCALITÉ

Le texte qui suit est une description limitée à certaines considérations fiscales en France et au Luxembourg relatives aux Titres et est ici inclus à une seule fin informative. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Titres. Cette description est fondée sur les lois en vigueur en France et au Luxembourg à la date du présent Prospectus et sont soumises à tout changement de loi. Il ne saurait constituer en lui-même un avis juridique ou fiscal. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres.

LES INVESTISSEURS POTENTIELS DÉSIREUX DE SOUSCRIRE AUX PRÉSENTS TITRES DOIVENT DONC CONSULTER LEUR CONSEILLER FISCAL AFIN DE DÉTERMINER PRÉCISÉMENT LES LOIS LOCALES OU ÉTRANGÈRES APPLICABLES À LEUR SITUATION FISCALE INDIVIDUELLE AINSI QUE LES CONSÉQUENCES DE CELLES-CI.

1. UNION EUROPÉENNE

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la "**Directive Epargne**"). Aux termes de la Directive Epargne et sous réserve du respect de plusieurs conditions, les Etats membres sont tenus depuis le 1^{er} juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne tels que les intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) payés par une personne (agent payeur) établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre (ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre) (la "**Méthode de l'Echange d'Information**"). Pour les besoins de la Directive Epargne, l'expression "agent payeur" est définie largement et comprend notamment tout opérateur économique tenu de procéder à des paiements d'intérêts, au sens de la Directive Epargne, au bénéfice immédiat de personnes physiques (ou de certaines entités).

Toutefois, pendant une période transitoire, certains Etats membres (le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche), au lieu d'appliquer la Méthode de l'Echange d'Information, procèdent à une retenue à la source sur les paiements d'intérêts. Le taux de cette retenue est de 35%. Cette période transitoire se terminera à la fin de la première année fiscale complète suivant la date la plus lointaine entre (i) la date de l'entrée en vigueur d'un accord entre l'Union Européenne, suite à une décision unanime du Conseil de l'Union Européenne, et la dernière de plusieurs juridictions (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), prévoyant l'échange d'information sur demande tel que défini dans le modèle de Convention de l'OCDE sur l'échange d'information en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (la Convention Modèle OCDE) s'agissant des paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne, en complément de l'application simultanée, par ces mêmes juridictions, d'une retenue à la source sur les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne au taux prévu pour la période correspondante, et (ii) la date à laquelle le Conseil de l'Union Européenne décide à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus à l'échange d'information sur demande tel que défini dans la Convention Modèle OCDE s'agissant des paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système transitoire de retenue à la source ou un échange d'information) à compter du 1^{er} juillet 2005. Le Gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention de mettre fin à la période de transition prévue dans la Directive Epargne et d'introduire un échange automatique d'informations au 1^{er} janvier 2015.

La Commission Européenne a formulé plusieurs propositions de modification de la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

Investisseurs non-résidents fiscaux luxembourgeois détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises en vigueur à la date de publication du prospectus et sous réserve des lois du 21 juin 2005 (les "**Lois**") mentionnées ci-dessous, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés sur lesdits Titres. De même, sous réserve de l'application des Lois, aucune retenue à la source ne s'applique lors du remboursement, du rachat ou de l'échange des Titres, s'ils sont détenus par des investisseurs non-résidents.

Conformément aux Lois transposant en droit luxembourgeois la Directive Epargne et ratifiant les conventions signées par le Luxembourg avec certains territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'Union européenne (les "**Territoires**"), les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à, ou, dans certaines circonstances, au profit de, un bénéficiaire effectif, personne physique ou entité résiduelle, tels que définis par les Lois, qui sont résidents ou établis dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou dans l'un des Territoires, sont soumis à une retenue à la source, à moins que le bénéficiaire effectif n'ait donné ordre à l'agent payeur de fournir des précisions sur les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire aux autorités fiscales de son pays de résidence ou d'établissement ou, si le bénéficiaire effectif est une personne physique, s'il a fourni une attestation adéquate émise par les autorités fiscales de son pays de résidence à l'agent payeur concerné. La retenue à la source est actuellement de 35%.

Le système de retenue à la source ne sera applicable que durant une période transitoire dont le terme dépend de la conclusion de certains accords relatifs à l'échange d'information avec certains pays.

La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

Les investisseurs sont invités à noter que la Commission Européenne a annoncé un projet d'amendement de la Directive Epargne. Si ce projet devait être adopté, les modifications proposées étendraient, entre autres, le champ d'application de la Directive Epargne à (i) des paiements effectués à travers certaines structures intermédiaires (établies ou non dans un Etat membre) pour le bénéfice ultime d'une personne physique résidente européenne, et (ii) à une gamme plus large de revenus similaires aux revenus d'intérêts.

Investisseurs résidents fiscaux luxembourgeois détenant des Titres

Conformément à la loi du 23 décembre 2005 telle que modifiée ultérieurement, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à (i) des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes au Grand-Duché de Luxembourg ou (ii) à certaines entités étrangères qui reçoivent les paiements d'intérêts pour le compte de ces personnes physiques (à moins que lesdites entités aient choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières reconnu conformément à la Directive du Conseil 85/611/CE ou opté pour l'échange d'information), sont soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue à la source s'applique également sur les intérêts courus reçus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des Titres. Cette retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

3. JURIDICTION DU GARANT : FRANCE

3.1 Paiements effectués par le Garant

Le droit français ne contient aucune disposition particulière relative au régime applicable aux paiements effectués par le Garant au titre de la Garantie. Par conséquent, les développements ci-après sont fondés sur une interprétation des principes généraux applicables en matière de fiscalité. Ces développements peuvent être affectés, potentiellement avec un effet rétroactif, par de futures lois, réglementations, instructions administratives ou décisions judiciaires.

3.2 Paiements relatifs aux Titres émis par SG Issuer

Selon une première interprétation du droit fiscal français, les paiements effectués par le Garant, au titre de sommes dues par SG Issuer à un Titulaire de Titres qui n'est pas un résident fiscal français et qui n'agit pas au travers d'un établissement français ou d'une succursale française peuvent être considérés comme des paiements se substituant à des paiements relatifs aux Titres devant être effectués par SG Issuer. En conséquence, selon cette interprétation, les paiements de toutes sommes relatifs aux Titres dus par SG Issuer effectués par le Garant ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français à la condition que ces paiements ne soient pas effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif.

Selon une seconde interprétation, tout paiement effectué par le Garant relatif aux Titres émis par SG Issuer peut être considéré comme un paiement autonome par rapport au paiement devant être effectué par cet Emetteur relatifs aux Titres. En l'absence de disposition spécifique à l'article 125 A III du Code général des impôts français, ces paiements ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français.

A défaut, si les paiements réalisés par le garant au titre de la garantie devaient être qualifiés "d'intérêts de source française" au sens des dispositions de l'article 125 A III du Code général des impôts, aucune retenue à la source ne trouverait à s'appliquer en France dès lors que ces paiements ne sont pas payés hors de France dans un "Etat ou territoire non coopératif " au sens de l'article 238-0 A du Code général des Impôts.

3.3 Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des Titres dans leur patrimoine privé

(a) Revenus

En l'état actuel des lois, réglementations et recommandations en vigueur en France, les revenus des Titres (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code général des impôts; *i.e.*, différence entre les sommes reçues et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription des Titres) détenus comme actifs privés par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France :

1. seront normalement assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu français (avec un taux maximum de 45% hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) avec prélèvement à la source obligatoire, mais
2. pourront faire l'objet, sur option du porteur de Titres, d'un prélèvement forfaitaire libératoire à un taux de 24%, sous réserve (i) d'appartenir à un foyer fiscal dont le montant des produits de placement à revenu fixe n'excède pas 2.000 euros par an et (iii) ne soient pas attribuables à une exploitation exercée par le résident fiscal français et soumise à l'impôt sur le revenu en France. Cette option devra être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus perçus au titre de la même année.

Les intérêts et primes de remboursement sont soumis aux prélèvements sociaux suivants à un taux global de 15,5% :

(i) contribution sociale généralisée à un taux de 8,2% (Article 1600-0 D et 0 E du Code général des impôts), lorsque les revenus sont soumis au barème progressif d'impôt sur le revenu (c'est-à-dire en l'absence d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné ci-dessus), la contribution sociale généralisée payée est déductible à hauteur de 5,1% du revenu global imposable de l'année de son paiement (Article 154 quinquies II du Code général des impôts),

(ii) prélèvement social à un taux de 4,5% (Article 1600-0 F bis du Code général des impôts),

(iii) une contribution additionnelle au prélèvement social à un taux de 0,3% (Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles),

(iv) un prélèvement de solidarité de 2% (Article 1600-0 S du Code général des impôts),

(v) une contribution pour le remboursement de la dette sociale à un taux de 0,5% (Article 1600-0 J du Code général des impôts).

(b) Plus-values

Conformément à la législation en vigueur, les plus-values réalisées lors de la cession de Titres par une personne physique fiscalement domiciliée en France sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu (au taux marginal de 45%, hors contribution exceptionnelle de l'impôt sur les hauts revenus) (Articles 150-0A et 200 A 2 du Code général des impôts). Les prélèvements sociaux suivants (à un taux global de 15,5%) s'ajoutent dès le premier euro :

(i) contribution sociale généralisée à un taux de 8,2% (Article 1600-0 C et 0 E du Code général des impôts),

(ii) prélèvement social à un taux de 4,5% (Article 1600-0 F bis du Code général des impôts),

(iii) une contribution additionnelle au prélèvement social destinée à un taux de 0,3% (Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles),

(iv) un prélèvement de solidarité de 2% (Article 1600-0 S du Code général des impôts),

(v) une contribution pour le remboursement de la dette sociale à un taux de 0,5% (Article 1600-0 J du Code général des impôts).

(c) Moins-values

Les moins-values réalisées sur les ventes sont uniquement déductibles du montant des plus-values réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Revenus

Les intérêts reçus en lien avec les Titres détenus par une personne morale soumis à l'impôt sur les sociétés sont inclus dans le résultat imposable annuel de cette dernière.

La prime de remboursement correspond à la différence entre les montants ou titres à recevoir et les montants versés au moment de l'acquisition des Titres. Elle est imposable au moment du remboursement. Cependant, si la prime excède 10% du coût de l'acquisition des Titres et le prix d'émission moyen des Titres n'excède pas 90% de la valeur de remboursement, la prime de remboursement sera répartie tout au long de la vie des Titres sous les conditions suivantes :

La fraction des primes et intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice jusqu'à la date de remboursement d'un Titre est calculée en appliquant au prix d'acquisition le taux actuariel d'intérêt déterminé à la date d'acquisition (augmenté si nécessaire de la fraction de primes et d'intérêts capitalisés à la date d'anniversaire de l'emprunt ce qui permet par conséquent une imposition

progressive sur les annuités) (certaines règles spécifiques peuvent s'appliquer à des créances qui sont indexées ou dont la valeur de remboursement est vue comme éventuelle).

Les intérêts et primes de remboursement sont imposables à un taux de 33,33% (ou à un taux réduit de 15% sous certaines conditions et dans certaines limites pour les sociétés visées à l'Article 219 I b) du Code général des impôts, auquel s'ajoute une contribution sociale de 3,3% calculée sur le montant de l'impôt sur les sociétés, avec un abattement d'un montant de 763 000 euros pour chaque période de douze mois. En outre, une contribution exceptionnelle de 5% s'applique sur les exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015 aux sociétés dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros.

(b) Plus-values

Conformément à la législation en vigueur, les plus-values (hors intérêts échus) réalisées lors de la cession de Titres par une personne morale fiscalement domiciliée en France sont prises en compte afin de calculer le revenu imposable de cette personne morale dans le cadre du régime de droit commun.

Conformément au régime de droit commun, les moins-values sont déductibles du revenu imposable.

3. Personnes morales exerçant une activité commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu

(a) Revenus

Les règles concernant l'affectation et l'imposition des intérêts et des primes de remboursement sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque les Titres sont détenus par une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu, elle-même détenue par une personne physique ou un entrepreneur individuel, les intérêts et la prime de remboursement peuvent être déduits du revenu net de la personne morale, et doivent être déclarés comme des intérêts et des dividendes par l'associé de la personne morale. Ils seront alors taxés dans les mêmes conditions mentionnées au paragraphe 1. a) (étant précisé que l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 24% ne sera pas une possible si l'activité de la société est à caractère industriel, commercial, non-commercial, artisanal ou agricole).

(b) Plus-values

Si les Titres ont été détenus plus de deux ans, les plus-values réalisées lors de la vente sont considérées comme des plus-values à long terme et sont imposables à un taux de 16%, auquel s'ajoute les prélèvements sociaux (soit un taux global de 31,5%).

Si les Titres ont été détenus moins de deux ans, les plus-values à court terme sont prises en compte dans le calcul du résultat net imposable dans le cadre du régime de droit commun.

Les moins-values nettes à long terme sont imputables sur les plus-values à long-terme réalisées soit au cours de la même année (fiscale), soit sur les dix années (fiscales) à venir.

CHAPITRE 13

INFORMATIONS GENERALES

1. AUTORISATIONS

L'émission des Titres par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur le 19 avril 2013. Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Société Générale par la loi française pour l'octroi de la Garantie.

2. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET AUX NEGOCIATIONS DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg.

3. DOCUMENTS DISPONIBLES

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, aux heures d'ouverture de bureau, auprès du siège social de chacun de Société Générale et SG Issuer ou auprès de l'établissement désigné de l'Agent Payeur à Paris, dans chaque cas à l'adresse indiquée à la fin du présent Prospectus:

- (a) copies des statuts de Société Générale et SG Issuer;
- (b) le Document de Référence 2013, la Première Actualisation 2013, la Deuxième Actualisation, et le Document de Référence 2012 de Société Générale (chacun tel que défini dans le chapitre « Documents Incorporés par Référence »);
- (c) les états financiers annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 de SG Issuer, les notes y afférentes et les rapports du réviseur d'entreprises agréé pour chacun de ces exercices, les états financiers intermédiaires non audités pour la période allant du 1 janvier 2013 au 30 juin 2013 de SG Issuer et le tableau des flux de trésorerie de SG Issuer établi pour les exercices clos le 31 décembre 2009, 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011, préparés conformément aux normes IAS et le rapport du réviseur d'entreprises agréé de SG Issuer;
- (d) le Contrat de Prise Ferme, le Contrat d'Emission, la Garantie, le Contrat de Service Financier de Droit Français ;
- (e) un exemplaire du présent Prospectus et tout autre document qui y est incorporé par référence.

En outre, des exemplaires de ce Prospectus et chaque document qui y est incorporé par référence seront publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

4. ABSENCE DE CHANGEMENT DEFAVORABLE SIGNIFICATIF OU SUBSTANTIEL

Il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Garant et de ses filiales consolidées (considérées dans leur ensemble) depuis leurs derniers états financiers audités en date du 31 décembre 2012.

Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Garant et de ses filiales consolidées (considérées dans leur ensemble) depuis leurs derniers états financiers respectifs en date du 30 juin 2013.

5. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui, pour la période couvrant les douze derniers mois, pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du Groupe.

En ce qui concerne Société Générale, se référer au paragraphe 11.6 "*Procédures judiciaires et d'arbitrage*" figurant dans la table de concordance dans le chapitre "*Documents Incorporés par Référence*".

6. SYSTEME DE COMPENSATION

Les Titres sont admis aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 098690280. Le code ISIN des Titres est FR0011607837.

7. INFORMATIONS POSTERIEURES A L'EMISSION

Sauf disposition impérative contraire de la loi applicable, ni l'Émetteur ni le Garant n'ont l'intention de fournir des informations post-émission quelconques en relation avec les Titres, sauf si des lois ou des réglementations applicables l'exigent.

8. PRENEUR FERME CONCLUANT DES TRANSACTIONS AVEC L'EMETTEUR

Le Preneur Ferme et ses affiliés se sont livrés et pourront à l'avenir se livrer à des opérations de banque commerciale et/ou d'investissement avec l'Émetteur et ses affiliés, et peuvent ou pourront fournir des services à l'Émetteur et à ses affiliés, dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires.

9. CONFLITS D'INTERETS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

A la date du présent Prospectus, sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au Chapitre 5 paragraphe 9.2 "Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance" de la Table de Concordance, à la connaissance de l'Émetteur et du Garant, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, du Garant, des membres du Conseil d'Administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs respectifs.

10. FRAIS RELATIFS A L'EMISSION

Les frais relatifs à l'admission aux négociations des Titres sont estimés à 400 euros auxquels s'ajoutent 5445 euros de droit de maintien. Il n'existe pas d'autres frais liés à l'émission des Titres.

EMETTEUR

SG Issuer
15, boulevard du Prince Henri
L-1724, Luxembourg

GARANT

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

PRENEUR FERME

Société Générale
Tour Société Générale
17 Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

AGENT FISCAL et AGENT DE COTATION

Société Générale Bank & Trust
11, avenue Emile Reuter
2420 Luxembourg
Luxembourg

AGENT DE CALCUL

Société Générale
Tour Société Générale
17 Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

AGENT PAYEUR

Société Générale
32, rue du Champ de Tir
BP 18236
44312 Nantes cedex 3
France

COMMISSAIRE AUX COMPTES
de l'Emetteur

Deloitte Audit
560 rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Luxembourg

COMMISSAIRES AUX COMPTES
du Garant

Ernst & Young Audit et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
France

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France